

## **CH\_VB 05-3052 4559 vom 13. Juni 2006**

Bundesverwaltung, 2006-06-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-3052\\_4559\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-3052_4559_)

FR: CH\_VB 05-3052 4559 du 13 juin 2006

IT: CH\_VB 05-3052 4559 del 13 giugno 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 2005 4647 2.1.1.61 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Nicaragua, représenté par l'Institut national d'études territoriales (INETER), concernant une contribution à une étude sur les eaux souterraines menée dans le cadre du programme d'eau potable AGUASAN, conclu le 28 juillet 2005 4648 2.1.1.62 Accord bilatéral entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la Bolivie, représentée par le Ministère des affaires étrangères et le Vice-ministère de la justice, concernant un projet en faveur de la population indigène («Pueblos Indígenas y Empoderamiento») visant à promouvoir les droits humains, et plus particulièrement ceux de la population indigène, conclu le 8 décembre 2005 4649 2.1.1.63 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK), agissant sur mandat des Institutions provisoires d'administration autonome (PISG), concernant le projet «Women Business Development Project (WBDP)», conclu le 15 décembre 2004 4650 2.1.1.64 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine concernant la promotion du développement économique et l'amélioration de la situation de l'emploi en Bosnie et Herzégovine (Promotion de petites et moyennes entreprises en Bosnie du Nord), conclu le 5 juin 2005 4651

4568 2.1.1.65 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC), représentée par le Bureau de coopération de Bosnie et Herzégovine, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le versement d'une contribution au projet «Poverty Reduction Roundtable: Achieving MDG1 in Bosnia and Herzegovina», conclu le 7 juin 2005 4652 2.1.1.66 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine, représenté par le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques, le Ministère de la santé de la Fédération de Bosnie et Herzégovine et le Ministère de la santé et de la sécurité sociale de la République Srpska, concernant la mise en œuvre du projet de médecine familiale en Bosnie et Herzégovine (phase 3), conclu le 29 mars 2005 4653 2.1.1.67 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement de Serbie et Monténégro, représenté par le Ministère des affaires étrangères, concernant le projet «Support to the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro», conclu le 28 juin 2005 4654 2.1.1.68 Memorandum of Understanding entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la République de Serbie, représentée par la commune de Cacak, concernant le projet «Technical Cooperation in the Establishment of a

Regional Centre for Professional Development of Education Personnel», conclu le 10 mars 2005 4655 2.1.1.69 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la République de Serbie, représentée par le Ministère de l'éducation, concernant la «Financial Contribution to the Project: Education Reform Coordination Unit (ERCU), Phase 2003–2006», conclu le 14 octobre 2005 4656 2.1.1.70 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et la République de Macédoine, représentée par le Ministère de l'environnement et de la planification technique concernant le «Pelister Mountain Conservation Project», conclu le 14 juillet 2005 4657 2.1.1.71 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et la Roumanie, représentée par le Ministère de la santé, conclu le 27 juillet 2005

4658 2.1.1.72 Accord entre le Gouvernement suisse et le Conseil des ministres d'Albanie concernant la modernisation des Archives nationales d'Albanie (phase III, mars 2005–février 2008), conclu le 19 mai 2005 4659

4569 2.1.1.73 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et la République du Kirghizistan, représentée par l'Office national pour l'enregistrement des droits réels immobiliers concernant le projet d'assistance juridique à la population rurale, conclu le 14 juin 2005 4660 2.1.1.74 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Agence d'aide à la coopération technique et au développement (ACTED) concernant le «Pamir High Mountains Integrated Project», conclu le 5 septembre 2005 4661 2.1.1.75 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la mise en œuvre du projet visant à instaurer un système de cyber-gouvernance au niveau de l'administration territoriale en Arménie, conclu le 26 mai 2005 4662 2.1.1.76 Accord-cadre entre le Gouvernement suisse, représenté par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) concernant la mise à disposition d'experts, le détachement d'employés et un appui au personnel de l'OMS en matière de secours d'urgence et de post-urgence, conclu le 26 juin 2005 4663 2.1.1.77 Accord entre le Gouvernement suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement de la République de Serbie, représenté par le Ministère de la santé, concernant la remise en état d'un hôpital spécialisé dans les affections pulmonaires qui a été endommagé par des inondations, «Project Rehabilitation of the Special Hospital for pulmonary diseases Dr. Vasa SavicZrenjanin, department in Jasa Tomic, after the floods», conclu le 30 septembre 2005 4664 2.1.1.78 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la République d'Arménie, représentée par le Ministère du travail et des affaires sociales, concernant la mise en œuvre du projet relatif à la création d'un centre médico- social et de logements sociaux dans un environnement approprié, «Socio-Healthcare Center and Social Housing in Supportive Environment» à Kanaker-Zeytoun (Erevan), conclu le 6 septembre 2005 4665 2.1.1.79 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Arménie, représentée par le Département des situations d'urgence, concernant le projet de soutien au système arménien d'aide en cas de catastrophe, conclu le 11 mars 2005 4666

4570 2.1.1.80 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la Géorgie, représentée par le Ministère de l'intérieur, concernant

le projet de soutien au système géorgien d'aide en cas de catastrophe, conclu le 2 décembre 2005 4667

2.1.1.81 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la République du Bélarus, représentée par le Ministère des situations d'urgence, concernant la mise en œuvre du projet «Amélioration de la sécurité en matière d'incendie dans les ménages de personnes défavorisées en République du Bélarus», conclu le 2 septembre 2005 4668

2.1.1.82 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant la répartition des coûts de mise en œuvre des petites initiatives locales lancées en Bélarus dans le cadre du programme CORE (Cooperation for Rehabilitation Programme in Chernobyl area), conclu le 28 juillet 2005 4669

2.1.1.83 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), représentée par le Directeur régional pour l'Europe, concernant la construction d'une maison d'intégration pour malades mentaux à Fushe-Kosovo au Kosovo, signé le 15 décembre 2004 par l'OMS et le 4 janvier 2005 par la DDC 4670

2.1.1.84 Accord entre la Suisse, représentée par le Bureau de liaison de la Suisse à Pristina pour la Direction du développement et de la coopération (DDC), le Ministère de la Santé du Kosovo, représenté par le Ministre de la Santé et la Mission interimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), représentée par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo, concernant les constructions suivantes: Maison d'intégration pour malades mentaux à Mitrovica, Maison d'intégration pour malades mentaux à Peja, Maison d'intégration pour malades mentaux à Pristina, «Intensive Care Psychiatric Unit» (ICPU) à Pristina, signé le 10 septembre 2004 4671

2.1.1.85 Memorandum of Understanding entre la Suisse et l'Indonésie concernant le projet «Cash for Host», conclu le 4 février 2005 4672

2.1.1.86 Memorandum of Understanding entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Indonésie, représentée par le Gouverneur de la province d'Aceh concernant la remise en état du système de distribution d'eau potable à Banda Aceh et à Aceh Besar, conclu le 15 mars 2005 4673

4571 2.1.1.87 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Sri Lanka, représenté par le Ministère des finances et de la planification, concernant le programme «Cash for Rehabilitation», conclu le 6 avril 2005 4674

2.1.1.88 Memorandum of Understanding entre la Suisse et le Sri Lanka concernant la remise en état et la reconstruction d'écoles endommagées par le tsunami du 26 décembre 2004, conclu le 10 mars 2005 4675

2.1.1.89 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant une contribution au projet d'aide d'urgence lancé en Afghanistan, conclu le 8 août 2005 4676

2.1.1.90 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Khartoum (UNICEF ), conclu le 25 octobre 2005

4677 2.1.1.91 Accord entre la Confédération suisse et la République arabe de Syrie concernant la coopération technique en cas de catastrophe et la prévention des catastrophes naturelles, conclu le 6 juillet 2005 4678

2.1.1.92 Accord entre la Confédération suisse et le Royaume hachémite de Jordanie concernant le projet «Capacity Building Project Department of Palestinian Affairs (DPA)», conclu le 17 juin 2005 4679

2.1.1.93 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la

contribution 2005 au programme du Centre de développement de l'OCDE, conclu le 14 juin 2005 4680 2.1.1.94 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Institut pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), concernant la contribution au programme de l'institut pour les années 2005 à 2007, conclu le 17 mars 2005 4681 2.1.1.95 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), concernant la contribution 2005 à 2007 au «Creditor Reporting System», conclu le 25 mars 2005

4682 2.1.1.96 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant une contribution au programme «Horizontal Programme on Policy Coherence», conclu le 25 août 2005 4683

4572 2.1.1.97 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la Banque mondiale (BM) concernant une contribution au fonds de dépôt «Multi-Donor Trust Fund for Statistical Capacity Building-II», conclu le 4 janvier 2006 4684 2.1.1.98 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant «a voluntary contribution to the Secretariat of the PARIS 21 Consortium», conclu le

## **E. 20**

décembre 2005 4686 2.1.1.100 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la contribution au programme «Humanitarian Action Coverage in the DAC Peer Reviews», conclu le 25 août 2005 4687 2.1.1.101 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et la «Food and Agriculture Organization» (FAO) concernant le «Partenariat international pour le développement durable dans les régions de montagne», conclu le 19 mai 2005 4688 2.1.1.102 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et «United Nations Programme on HIV/AIDS» (ONUSIDA) concernant le financement d'un poste de conseiller, conclu le 24 février 2005

4689 2.1.1.103 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant sa 13e session, conclu le 20 juin 2005 4690 2.1.1.104 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant le «Regional Implementation Forum», conclu le 27 novembre 2005 4691 2.1.1.105 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le Rapport mondial sur le développement humain (RMDH), conclu le 28 décembre 2005 4692

4573 2.1.1.106 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le Fonds pour la coordination des activités des Nations Unies au niveau national (Country Coordination Fund, UNCCF) du Groupe de développement des Nations Unies (UNDG), conclu le 23 décembre 2005 4693 2.1.1.107 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Pacte mondial des

Nations Unies concernant le projet relatif aux réseaux et à leurs effets dans les pays en développement, conclu le 23 décembre 2005 4694 2.1.1.108 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le fonds fiduciaire pour la prévention des crises et le relèvement du PNUD (TTF-CPR), conclu le 13 décembre 2005 4695 2.1.1.109 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant le projet visant à renforcer les capacités et les instruments nécessaires pour garantir le droit à une alimentation adéquate, «Creating capacity and instruments to implement the right to adequate food», conclu le 16 décembre 2005 4696 2.1.1.110 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), concernant le projet d'évaluation externe indépendante, conclu le 1er décembre 2005 4697 2.1.1.111 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE) concernant la gouvernance économique et la réalisation d'analyses dans le secteur des investissements, conclu le 13 avril 2005 4698 2.1.1.112 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Réseau du Comité d'aide au développement (CAD) sur les conflits, la paix et la coopération pour le développement de l'OCDE, conclu à Paris le 8 juillet 2005 4699 2.1.1.113 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) concernant le Programme de formation au règlement des conflits mis sur pied à l'intention des minorités et des peuples autochtones, conclu le 25 avril 2005 4700

4574 2.1.1.114 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), concernant le cofinancement du groupe de travail pour un fonds sur l'égalité homme-femme (WP-GEN Gender Equality Fund), conclu le 22 novembre 2005

4701 2.1.1.115 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant la contribution suisse au Fonds volontaire des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, conclu le 22 décembre 2005 4702 2.1.1.116 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le versement d'une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, conclu le 22 décembre 2005 4703 2.1.1.117 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut International de Planification de l'Éducation à Paris, concernant une contribution spéciale de la Suisse, conclu le 4 mars 2005 4704 2.1.1.118 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, concernant une contribution de la Suisse, conclu le 7 avril 2005 4705 2.1.1.119 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), concernant la contribution 2005 à certains programmes, conclu le 13 mai 2005 4706 2.1.1.120 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant la contribution à la réunion organisée sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine de la promotion de la santé, conclu le 20

décembre 2005 4707 2.1.1.121 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (AID) concernant la contribution de la DDC, conclu le 16 décembre 2005 4708 2.1.1.122 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), concernant une contribution de la Suisse, conclu le 16 décembre 2005 4709

4575 2.1.1.123 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et les Nations Unies concernant une contribution au budget 2005–2006 de l'Office des Nations Unies pour l'Année internationale du sport et de l'éducation physique 2005 (UN IYSPE 2005 Office), conclu le 21 février 2005 4710 2.1.1.124 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Maroc, représenté par l'Office national de l'électricité (ONE) et l'Association interdisciplinaire pour le développement et l'environnement (TARGA), concernant le programme d'électrification décentralisée de la vallée de l'Ouneine, conclu le 4 août 2005 4711 2.1.1.125 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Equateur, représenté par le Ministère des affaires étrangères et la Municipalité de Quito, concernant le Programme de réduction des émissions industrielles, conclu le 19 septembre 2005 4712

2.1.1.126 Accord entre le Gouvernement suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement royal du Népal concernant un projet de transfert de technologies pour la production de briques, «Vertical Shift Brick Kiln Technology Transfer Programme», conclu le 18 novembre 2005 4713 2.1.1.127 Accord entre le Gouvernement suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, représenté par le Comité populaire de la province de Nam Dinh, concernant la mise en œuvre d'un projet de production de briques misant sur la durabilité, «Vietnamese Sustainable Brick-Making», conclu le 8 décembre 2005 4714 2.1.2 Accord entre le

Gouvernement suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le financement de l'équipement et des services pour la reconstruction d'une sous-station électrique destinée au site de destruction des armes chimiques de Kambarka, dans la République Ourtmourte, en Fédération de Russie, conclu le 3 août 2005 4715 2.1.3 Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC, conclu le 20 juillet 2005 4716 2.1.4 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de l'Afrique du Sud concernant la formation d'officiers de police en République démocratique du Congo, conclu le 22 novembre 2005 4717 2.2 Département fédéral de l'intérieur 4718 2.2.1 Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française, conclu le 7 décembre 2004 4718

4576 2.2.2 Accord italo-suisse fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques des soins de santé en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72, conclu le 20 décembre 2005 4719 2.2.3 Adhésion à l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV dans le cadre de l'OCDE, conclu le 28 février 2005 4720 2.2.4 Memorandum of Understanding (MoU) entre le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche du Département fédéral de l'intérieur de

la Confédération suisse et le Département de la science et de la recherche de la République d'Afrique du Sud, conclu le 28 juin 2005

4721 2.2.5 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le GEIE EDCTP concernant l'association au partenariat des pays européens et en développement pour les essais cliniques, conclu le 19 décembre 2005

4722 2.3 Département fédéral de justice et de police 4723 2.3.1 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Canada concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes, conclu le 18 mai 2005

4723 2.3.2 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Pakistan concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes, conclu le 18 mai 2005

4724 2.3.3 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 8 avril 2005 4725 2.3.4

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 16 juin 2005 4726 2.3.5 Accord entre le Conseil

fédéral suisse et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Macao, République Populaire de Chine, sur la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 28 octobre 2005 4727 2.3.6 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le

Gouvernement de Macao, région administrative spéciale de la République populaire de Chine sur la suppression réciproque de l'obligation du visa, conclu le 28 octobre 2005 4728

2.3.7 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Libanaise relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 16 décembre 2004

4729 2.3.8 Accord entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants, conclu le 20 décembre 2005 4730

4577 2.3.9 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Grande- Bretagne concernant l'accréditation ou le stationnement d'attachés de police britanniques en Suisse, conclu les 5 septembre 2005 et 18 octobre 2005 4731 2.3.10 Accord sous forme d'échange

de notes entre la Suisse et le Brésil concernant le stationnement d'un attaché de police suisse sur territoire brésilien, conclu les 30 novembre 2004 et 15 février 2005 4732 2.3.11

Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la République slovaque concernant l'accréditation d'un attaché de police suisse sur territoire slovaque, conclu les 30 novembre 2004 et 1er mars 2005 4733 2.3.12 Memorandum of understanding entre l'Office fédéral de

métrologie et d'accréditation et le General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China concernant la coopération dans la domaine de la métrologie, conclu le 12 septembre 2005 4734 2.4 Département

fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports 4735 2.4.1 Accord technique entre la Suisse et le HCR concernant l'appui à l'aide humanitaire du HCR en Indonésie, conclu les 10 et 11 février 2005

4735 2.4.2 Accord technique entre la Suisse et la France concernant l'appui logistique à l'engagement humanitaire en Indonésie, conclu le

## **E. 25**

% des enfants en âge d'être scolarisés. Actuellement il est prévu d'enregistrer un demi-million d'enfants dans des Upazilas (unités politiques à l'intérieur des districts) et de les scolariser en les intégrant dans un pro- gramme de transition. B. L'accord est conforme à

la démarche standardisée adoptée par la DDC pour le cofinancement d'activités au Bangladesh. La conclusion de l'accord entre la DDC et le gouvernement du Bangladesh est l'une des composantes d'un système contractuel en trois phases. Outre l'accord signé avec le gouvernement du Bangladesh, la DDC a conclu en 2004 un accord de projet avec la Banque mondiale. Ce dernier est décrit dans une fiche séparée. C. 2 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. Cet accord est entré en vigueur le 10 février 2005 et couvre la période du 1er septembre 2004 au 28 février 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4589 2.1.1.2 Accord entre le Gouvernement suisse et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le partage des coûts entre tiers en ce qui concerne le programme «Essential Institutional Reforms Operationalisation (EIROP)», conclu le 5 janvier 2005 A. Cet accord porte sur une contribution au projet «Essential Institutional Reforms Operationalisation Programme (EIROP)» (mise en œuvre des réformes institutionnelles indispensables) au Pakistan. Le but essentiel du programme en question est d'appuyer le processus de décentralisation dans la province du Nord-ouest, un accent particulier étant mis sur le renforcement des capacités au niveau des districts. B. Par cet accord, la DDC charge le PNUD de réaliser la deuxième phase du projet EIROP en collaboration avec le gouvernement de la province frontalière du Nord-ouest (NWFP). C. 3,02 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. Cet accord est entré en vigueur le 5 janvier 2005 et couvre la période du 1er décembre 2004 au 31 décembre 2007. Les parties peuvent le dénoncer par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

4590 2.1.1.3 Accord entre le Gouvernement suisse et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le projet «Gender Responsive Budgeting Initiative (GRBI)» au Pakistan, conclu le 5 juillet 2005 A. Les budgets «genre» (gender responsive budgets - GRB) se réfèrent aux processus et instruments servant à évaluer l'impact de l'allocation des ressources budgétaires sur les femmes et les hommes en se concentrant sur les rapports sociaux entre hommes et femmes.

Bien que le Pakistan soit doté d'une politique nationale d'égalité entre hommes et femmes, d'un plan d'action national et d'autres programmes visant à remédier aux inégalités liées au sexe, les budgets nationaux et locaux n'avaient jusque-là encore jamais été analysés dans la perspective du. Le document de stratégie de réduction de la pauvreté (PRSP) 2003 du gouvernement approuve l'analyse du budget genre du gouvernement fédéral et provincial pour savoir combien de ressources sont utilisées pour remédier aux inégalités liées au sexe. B. La DDC cofinance avec la Norvège ce projet prévu pour une durée de deux ans et demi et dont le PNUD assure la mise en œuvre. Il s'agit d'amener le gouvernement du Pakistan à assumer de manière responsable les obligations qui lui incombent en matière de budget et de politique genre. C. 783 090 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 5 juillet 2005 et couvre la période du 5 juillet 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

4591 2.1.1.4 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le projet «2005 Afghan Elections Phase II», conclu le 17 avril 2005 A. Conformément à la feuille de route définie dans l'Accord de Bonn et à la nouvelle Constitution afghane, la tenue d'élections

présidentielles et parlementaires libres et équitables représente l'une des principales étapes sur la voie de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques. En remportant les élections présidentielles du 9 octobre 2004, Hamid Karzaï est devenu le premier président afghan élu au suffrage universel. Les élections parlementaires prévues pour le 18 septembre 2005 contribueront grandement à assurer la stabilité et la démocratie en Afghanistan. En dépit des violences et des tentatives d'intimidation enregistrées en particulier dans le sud-ouest du pays, aussi bien la population afghane que la communauté internationale sont convaincues que ces premières élections démocratiques d'après-guerre permettront de stabiliser quelque peu la situation en Afghanistan. B. En soutenant le projet électoral mis en œuvre par le PNUD, la DDC entend contribuer à la tenue d'élections parlementaires libres et équitables en Afghanistan et au renforcement des capacités nationales requises pour les processus électoraux futurs. Ce projet doit contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans l'Accord de Bonn et à la mise en place d'un gouvernement stable et représentatif en Afghanistan. C. 1,25 million de francs (le coût global des élections parlementaires en Afghanistan est estimé à 149 millions de dollars américains). D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 17 avril 2005 et couvre la période du 17 avril 2005 au 30 avril 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

4592 2.1.1.5 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant le projet «2005 Afghan Elections Phase II», conclu le 14 septembre 2005 A. Conformément à la feuille de route définie dans l'Accord de Bonn et à la nouvelle Constitution afghane, la tenue d'élections présidentielles et parlementaires libres et équitables représente l'une des principales étapes sur la voie de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques. En remportant les élections présidentielles du 9 octobre 2004, Hamid Karzaï est devenu le premier président afghan élu au suffrage universel. Les élections parlementaires prévues pour le 18 septembre 2005 contribueront grandement à assurer la stabilité et la démocratie en Afghanistan. En dépit des violences et des tentatives d'intimidation enregistrées en particulier dans le sud-ouest du pays, aussi bien la population afghane que la communauté internationale sont convaincues que ces premières élections démocratiques d'après-guerre permettront de stabiliser quelque peu la situation en Afghanistan.

Sur invitation du Ministère des affaires étrangères d'Afghanistan, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a décidé de déléguer sur place une équipe d'observateurs de l'OSCE pour suivre le déroulement des élections parlementaires. B. En soutenant le projet électoral mis en œuvre par le PNUD ainsi que l'équipe d'observateurs de l'OSCE, la DDC entend contribuer à la tenue d'élections parlementaires libres et équitables en Afghanistan et au renforcement des capacités nationales requises pour les processus électoraux futurs. Ce projet doit contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans l'Accord de Bonn et à la mise en place d'un gouvernement stable et représentatif en Afghanistan. C. 935 000 francs, dont 200 000 euros (310 000 francs) pour soutenir les observateurs de l'OSCE et 500 000 dollars américains (625 000 francs) pour contribuer à l'organisation des élections parlementaires (le coût global des élections parlementaires en Afghanistan est estimé à 149 millions de dollars américains). D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 14 septembre 2005 et couvre la période du 14 septembre 2005 au 30

avril 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

4593 2.1.1.6 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant une contribution au programme «Child Protection and Empowerment of Adolescents (CPEA)» au Pakistan, conclu le 27 juillet 2005 A. Bien que le Pakistan ait été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, il n'a pas entrepris suffisamment de démarches concrètes pour remplir ses engagements. Le gouvernement s'est néanmoins déclaré prêt à participer à un nouveau programme mis sur pied par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et intitulé «Child protection and empowerment of adolescents», qui fait partie du programme 2004–2008 établi par l'UNICEF pour sa collaboration avec le Pakistan. Pour la DDC, c'est l'occasion de se pencher sur une problématique en suspens depuis déjà bien longtemps. B. Ce programme vise à démontrer que les systèmes, mécanismes et pratiques appliqués pour protéger les enfants peuvent être améliorés s'ils reposent sur des fondements juridiques. Les bénéficiaires directs de ce programme sont les enfants et adolescents qu'il convient de protéger tout particulièrement contre les abus, l'exploitation et la violence. C. 3,75 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 27 juillet 2005 et couvre la période du

#### **E. 27**

juillet 2005 au 31 décembre 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 60 jours.

4594 2.1.1.7 Accord entre le Gouvernement suisse et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant une contribution au «Thematic Trust Fund for Crisis Prevention and Recovery» en Afghanistan, conclu le 29 mai 2005 A. Le principal défi qui se pose au gouvernement afghan a trait à l'insécurité. Le gouvernement afghan n'a pas le monopole du pouvoir, les chefs militaires exerçant une forte influence dans tout le pays. Cet état de fait entrave fortement la reconstruction et le développement du pays. Un programme efficace de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doit être mis sur pied pour améliorer les perspectives du pays – à court et à long terme – et assurer le bon déroulement des élections ainsi que la complète mise en œuvre de l'Accord de Bonn. La DDC soutient le programme de réinsertion, dont le but est de trouver des solutions appropriées pour les anciens combattants qui ont accepté de rendre leurs armes, afin qu'ils puissent accéder à des emplois stables et intéressants. B. Ce programme de réinsertion doit permettre à d'anciens officiers et soldats qui ont rendu leurs armes de reprendre pied dans la vie civile et d'obtenir un emploi rémunéré. C. 625 000 francs (le montant budgété pour l'ensemble du projet s'élève à 167 millions de dollars américains et s'étend sur une période de trois ans, jusqu'en juin 2006). D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 29 mai 2005 et couvre la période du 29 mai 2005 au 30 juin 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de

#### **E. 30**

jours.

4701 2.1.1.114 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), concernant le cofinancement du groupe de travail pour un fonds sur l'égalité

homme-femme (WP-GEN Gender Equality Fund), conclu le 22 novembre 2005 A. Cet accord porte sur le cofinancement, par la Suisse, des activités du fonds susmentionné. B. Le fonds susmentionné sert à financer des activités menées dans le cadre du réseau sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (Gendernet) du Comité d'aide au développement (CAD), auquel la DDC participe activement. C. 20 000 euros. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2005 et couvre la période du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2006. Il prendra fin lorsque les parties auront rempli leurs obligations. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.

4702 2.1.1.115 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant la contribution suisse au Fonds volontaire des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, conclu le 22 décembre 2005 A. Cet accord porte sur la contribution suisse au Fonds volontaire des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (FVCT). B. L'accord fixe les modalités de la contribution de la Suisse au FVCT pour les années 2006 à 2008. C. 4,5 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur au moment de sa signature, le 22 décembre 2005. Il couvre la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008 et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

4703 2.1.1.116 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le versement d'une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, conclu le 22 décembre 2005 A. L'accord concerne le versement d'une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. B. L'accord fixe les modalités de la contribution extraordinaire de 150 000 francs versée au fonds susmentionné. C. 150 000 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 22 décembre 2005 et couvre la période du 1er décembre 2005 au 31 décembre 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

4704 2.1.1.117 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut International de Planification de l'Education à Paris, concernant une contribution spéciale de la Suisse, conclu le 4 mars 2005 A. Cet accord définit les modalités de la contribution de la Direction du développement et de la coopération (DDC) à l'Institut international de planification de l'éducation (IPE). B. Poursuite de la collaboration entre la DDC et l'IPE. L'IPE est l'un des instituts phares de l'UNESCO et s'inscrit dans la mission et les stratégies à moyen terme de cette organisation. Ses efforts sont orientés vers la poursuite des objectifs que la communauté internationale s'est fixés lors du Forum Mondial sur l'Education pour Tous à Dakar en 2000. Le cœur du travail de l'IPE est le renforcement des capacités des pays (en particuliers des pays en développement) en matière de planification, mis en œuvre, suivi et évaluation des politiques et programmes d'éducation au bénéfice de leurs populations. C. 1,125 million de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 4 mars 2005 et couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de

six mois.

4705 2.1.1.118 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, concernant une contribution de la Suisse, conclu le 7 avril 2005 A. Cet accord définit les modalités de la contribution de la Direction du développement et de la coopération (DDC) à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation. B. L'accord règle le soutien de la DDC à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation. L'objectif est d'apporter à cet institut un soutien à un moment clé de l'évolution des priorités internationales en matière d'éducation, afin qu'il puisse apporter une contribution importante aux débats sur l'alphabétisation qui auront lieu dans le cadre de différents événements internationaux. C. 387 000 euros. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 7 avril 2005 et couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé par écrit avec effet immédiat.

4706 2.1.1.119 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), concernant la contribution 2005 à certains programmes, conclu le 13 mai 2005 A. Contribution générale de la Suisse aux programmes de l'OMS. B. La Suisse appuie, par ces contributions extra-budgétaires, certains des programmes prioritaires ou innovateurs de l'organisation, en particulier ceux dont profitent plus spécialement les populations pauvres des pays en développement. Les principaux accents sont la santé des femmes et de la famille, la lutte contre la tuberculose et celle contre les maladies tropicales. C. 5 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 13 mai 2005 et couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. S'il ne peut être exécuté dans les termes prévus, il peut être résilié avec effet immédiat.

4707 2.1.1.120 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant la contribution à la réunion organisée sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine de la promotion de la santé, conclu le 20 décembre 2005 A. Cet accord définit les modalités de la contribution versée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) à l'OMS pour la réunion organisée sur le thème du renforcement des capacités destinées à la promotion de la santé. B. La Charte de Bangkok pour la promotion de la santé a été élaborée en 2005 sous la direction de l'OMS et avec la participation d'acteurs internationaux de la coopération au développement, de gouvernements nationaux et de représentants de la société civile. Cette charte, qui tient compte des facteurs déterminants pour la santé, a été développée dans un esprit participatif afin de permettre aux pays en développement de s'exprimer, de se faire entendre et de prendre une part active au processus. La conférence de Bangkok (août 2005) et les rencontres préparatoires qui ont eu lieu en avril 2005 avec des partenaires africains seront suivies d'une nouvelle rencontre avec des partenaires africains, qui se tiendra en Afrique en mars 2006. Cette réunion portera sur le renforcement des capacités destinées à la promotion de la santé en Afrique et sur la définition des prochaines étapes requises pour mettre en œuvre la Charte de Bangkok dans la région. C. 20 000 dollars américains. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 20 décembre 2005 et couvre la période du 1er janvier au 30 septembre 2006. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

4708 2.1.1.121 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (AID) concernant la contribution de la DDC, conclu le 16 décembre 2005 A. Cet accord définit les modalités de la contribution de la Direction du développement et de la coopération (DDC) au «Water and Sanitation Program» de la Banque Mondiale. B. Le «Water and Sanitation Program» (WSP) est un partenariat international pour aider l'accès durable des pauvres aux services d'eau et d'assainissement. Il est administré par la Banque Mondiale et une douzaine d'acteurs bilatéraux, dont la DDC. La DDC soutient financièrement ce programme et entretient des échanges privilégiés avec lui car il a permis durant sa longue histoire d'aide aux gouvernements et acteurs du secteur dans le processus de réforme, la mise en place de stratégies et préparations de financements et investissements majeurs et des créations et des transferts de savoir sur des thèmes clés pour servir les pauvres. Le WSP, à l'interface entre les grands financements de la Banque Mondiale et les agences bilatérales, est une structure majeure, reconnue tant par les partenaires publics, que par beaucoup de représentants de la société civile et du secteur privé, comme un programme stratégique pour atteindre les Objectifs du Millénaire dans le secteur de l'eau. C. 7,075 millions de dollars américains. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 16 décembre 2005 et couvre la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4709 2.1.1.122 Accord entre la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Institut de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), concernant une contribution de la Suisse, conclu le 16 décembre 2005 A. Cet accord définit les modalités de la contribution de la Direction du développement et de la coopération (DDC) à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation pour l'atelier organisé à Dakar du 13 au 17 novembre 2005. B. La DDC, qui est agence leader du Groupe de Travail sur l'Education non formelle (GTENF) de l'Association pour le Développement de l'éducation en Afrique (ADEA), est très impliquée dans l'organisation de la réunion biennale de l'ADEA qui aura lieu en 2006, de même que l'Institut pour l'Education de Hambourg (UIE) de l'UNESCO, qui assure la coordination de ce même groupe de travail. En préparation de cette importante réunion, le GTENF a commandité une série d'études sur le thème de l'alphabétisation, qui serviront de base aux présentations et débats de la biennale. Afin de faire une révision et une lecture critique des premières versions de ces études et d'organiser la biennale, la DDC, l'UIE et le GTENF ont décidé d'organiser à Dakar un atelier du 13 au 17 novembre 2005. C. 50 000 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 16 décembre 2005 et couvre la période du 1er octobre au 31 décembre 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

4710 2.1.1.123 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et les Nations Unies concernant une contribution au budget 2005–2006 de l'Office des Nations Unies pour l'Année internationale du sport et de l'éducation physique 2005 (UN IYSPE 2005 Office), conclu le 21 février 2005 A. Appui financier à l'Office des Nations Unies pour l'Année internationale du sport et de l'éducation physique 2005 pour les années 2005 et 2006. Ledit appui est accordé en vue de couvrir les coûts salariaux de deux postes et les frais de voyages, des mesures dans le domaine de la communication ou liés aux affaires courantes de l'Office UN

IYSPE 2005. B. Nécessité d'une unité spéciale du système de l'ONU en vue de la coordination des activités internationales (des Nations Unies) pour l'IYSPE 2005. Base juridique: la résolution 58/5 de l'Assemblée générale de l'ONU du 3 novembre 2003. C. 456 476 dollars américains. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 21 février 2005 et couvre la période du 1er janvier 2005 au 30 avril 2006. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 60 jours.

4711 2.1.1.124 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Maroc, représenté par l'Office national de l'électricité (ONE) et l'Association interdisciplinaire pour le développement et l'environnement (TARGA), concernant le programme d'électrification décentralisée de la vallée de l'Ouneine, conclu le 4 août 2005 A. Cet accord concerne les modalités de poursuite de l'appui aux efforts d'électrification de la vallée de l'Ouneine par le biais de micro-centrales hydroélectriques. B. Il règle les modalités d'exécution du programme mis en œuvre par l'EPFL et TARGA qui prévoit de terminer le réseau électrique de 13 villages. C. 1,2 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 4 août 2005 pour la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2008.

4712 2.1.1.125 Accord entre la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Equateur, représenté par le Ministère des affaires étrangères et la Municipalité de Quito, concernant le Programme de réduction des émissions industrielles, conclu le 19 septembre 2005 A. Cet accord concerne les modalités de poursuite de l'appui de la DDC aux efforts de diminution des émissions industrielles polluantes dans le district de la municipalité de Quito. B. Il règle les modalités d'exécution du programme mis en œuvre par Swiss-contact qui prévoit que les entreprises et leurs organisations professionnelles maîtrisent les outils et moyens existants qui permettent de réduire les émissions polluantes de leur secteur. C. 1,685 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 19 septembre 2005 pour la période du 1er février 2005 au 31 décembre 2008. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de trois mois.

4713 2.1.1.126 Accord entre le Gouvernement suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement royal du Népal concernant un projet de transfert de technologies pour la production de briques, «Vertical Shift Brick Kiln Technology Transfer Programme», conclu le 18 novembre 2005 A. Le projet porte sur la collaboration avec le gouvernement népalais et des entreprises du secteur de la construction en vue de tester, de fabriquer et d'utiliser sur une large échelle des matériaux de construction plus durables et respectueux de l'environnement. B. Il s'agit de la 3e phase d'un vaste projet mené dans le domaine de la production des briques. Cette nouvelle phase se concentre sur des matériaux de construction complémentaires. La priorité géographique accordée jusque-là à la vallée de Katmandu est étendue à la région de Terrai. C. 857 550 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur au moment de sa signature, le 18 novembre 2005, et couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

4714 2.1.1.127 Accord entre le Gouvernement suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), et le Gouvernement de la République socialiste

du Vietnam, représenté par le Comité populaire de la province de Nam Dinh, concernant la mise en œuvre d'un projet de production de briques misant sur la durabilité, «Vietnamese Sustainable Brick-Making», conclu le 8 décembre 2005 A. Le projet contribue à promouvoir une production de briques durable et respectueuse de l'environnement dans la province de Nam Dinh moyennant l'élaboration de solutions techniques, d'instruments politiques et de principes de gestion. B. Ce projet apporte une contribution complémentaire importante au programme mené par la DDC dans la province de Nam Dinh (notamment dans le secteur du développement urbain). C. 1,6 million de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord de projet est entré en vigueur au moment de sa signature, le 8 décembre 2005, et couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

4715 2.1.2 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le financement de l'équipement et des services pour la reconstruction d'une sous-station électrique destinée au site de destruction des armes chimiques de Kambarka, dans la République Ourtmourte, en Fédération de Russie, conclu le 3 août 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui de la Suisse au financement d'équipement destiné à une sous-station électrique pour le site de destruction des armes chimiques de Kambarka. B. Il est lié à l'accord cadre de la collaboration entre la Suisse et la Russie concernant le soutien de la Suisse à la Fédération de Russie pour la destruction des armes chimiques qui y sont stockées, conclu le 28 janvier 2004. C. 56,348 millions de roubles au plus. D. Loi fédérale du 21 mars 2003 sur le soutien à l'élimination et la non-prolifération des armes chimiques (RS 515.08). E. L'accord est entré en vigueur le 3 août 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4716 2.1.3 Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC, conclu le 20 juillet 2005 A. L'OIAC a son siège à La Haye (Pays-Bas) et exerce en particulier des activités de vérification internationale de matériel et d'installations dans le domaine des armes chimiques, qui sont confiées à des inspecteurs de l'organisation. Le présent accord prévoit les privilèges et immunités habituellement accordés en Suisse aux organisations intergouvernementales et à leurs fonctionnaires, ainsi qu'aux inspecteurs chargés des tâches de vérification. B. En ratifiant la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques (RS 0.515.08), la Suisse a pris l'engagement international de conclure avec l'OIAC un accord relatif aux privilèges et immunités de l'organisation et de ses fonctionnaires en Suisse (art. VIII, par. 50). C. Etant donné que le siège de l'organisation est à La Haye, les fonctionnaires de celle-ci ont en principe leur domicile fiscal aux Pays-Bas et ne sont pas assujettis aux impôts en Suisse. Les conséquences financières sont donc pratiquement nulles. D. Art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2005 et a effet tant que la Suisse est partie à la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques.

4717 2.1.4 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de l'Afrique du Sud concernant la formation d'officiers de police en République démocratique du Congo, conclu le 22 novembre 2005 A. Cet accord est subsidiaire au «Memorandum of Understanding» conclu entre la Suisse et l'Afrique du Sud le 14 septembre 1994; il définit

les modalités relatives au financement des activités de formation assurées par la Suisse dans le cadre du programme de la police sud-africaine (SAPS) visant à la formation des forces de police en République démocratique du Congo. B. L'accord règle les modalités de mise en œuvre de ce programme partiel. C. 99 731 dollars américains. D. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme et loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2005 et couvre rétroactive- ment la période du 18 août 2005 au 11 septembre 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4718 2.2 Département fédéral de l'intérieur 2.2.1 Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française, conclu le 7 décembre 2004 A. Cet accord concerne les modalités d'octroi d'une aide financière pour une coproduction de la Suisse et de la France ainsi que les conditions de reconnaissance des films coproduits par ces deux pays. B. Il règle les conditions auxquelles les œuvres cinématographique doivent être coproduites par les deux pays, la procédure de reconnaissance des œuvres coproduites et les moyens de parvenir à un équilibre satisfaisant des échanges. C. – D. Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur le cinéma (RS 443.1). E. L'accord est entré en vigueur le 1er octobre 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4719 2.2.2 Accord italo-suisse fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques des soins de santé en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72, conclu le 20 décembre 2005 A. Cet accord détermine les modalités relatives au remboursement international des prestations en nature en cas de maladie et de maternité. B. Il règle les modalités de la liquidation accélérée des créances. Il prévoit le versement d'acomptes concernant les dépenses effectives et le versement d'avances pour les créances forfaitaires; il fixe aussi les délais pour le rejet des créances et pour la clôture des comptes. Cela permet de réduire les intérêts moratoires résultant du retard dans le règlement des créances. C. L'accord n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour la Suisse. D. Art. 36, al. 3, du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (RS 0.831.109.268.1). E. L'accord entre en vigueur le 21 décembre 2005 et s'applique aux créances notifiées à partir du 1er juin 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile.

4720 2.2.3 Adhésion à l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV dans le cadre de l'OCDE, conclu le 28 février 2005 A. L'accord-cadre vise à créer une collaboration internationale dans la recherche et le développement de systèmes nucléaires pour faciliter l'élaboration de concepts pour un ou plusieurs systèmes de génération IV à des fins pacifiques. Il définit les types de collaborations possibles et par leur mise en œuvre, par exemple décrit des activités conjointes de recherche, des échanges d'information, le soutien mutuel, des rencontres communes. Il décrit les instruments juridiques de niveau inférieur, les arrangements-système et les arrangements-projet. B. L'adhésion à l'accord-cadre permet à la Suisse, représentée par l'Institut Paul Scherrer (PSI), de prendre

une part active au développement de systèmes nucléaires innovants pour la production d'énergie. L'accord délègue au PSI, qui est le seul centre de recherche suisse engagé dans la recherche nucléaire, la compétence de conclure les accords dérivés au niveau inférieur. Il est important que la Suisse participe à ces travaux pour garder le contact avec les meilleurs laboratoires du monde. C. L'adhésion à l'accord-cadre n'entraîne pas d'obligations financières pour les signataires. Les travaux de recherche effectués au PSI dans le cadre de cet accord seront financés par le budget de l'institut. D. Art. 166, al. 2, de la Constitution et art. 16, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1). E. L'accord-cadre est entré en vigueur pour la Suisse le 24 août 2005. Sa durée de validité est de dix ans à compter du 28 février 2005 et peut être prolongée conformément aux procédures établies par les parties. Chacune des parties peut dénoncer par écrit au dépositaire moyennant un préavis de six mois.

4721 2.2.4 Memorandum of Understanding (MoU) entre le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche du Département fédéral de l'intérieur de la Confédération suisse et le Département de la science et de la recherche de la République d'Afrique du Sud, conclu le 28 juin 2005 A. Ce MoU tend à promouvoir la coopération scientifique et technologique entre les hautes écoles, les instituts de recherche et les entreprises des deux pays. B. Il établit un cadre politique de coopération non contraignant dans lequel les parties concernées peuvent définir des partenaires, des domaines d'intérêt commun et des instruments dans le but de développer des projets ou des programmes conjoints. Il règle également les modalités d'application. C. Pas d'engagements financiers. D. Art. 16, al. 3a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1). E. Le MoU est entré en vigueur lors de sa signature le 28 juin 2005. Il ne contient pas de clause de dénonciation.

4722 2.2.5 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le GEIE EDCTP concernant l'association au partenariat des pays européens et en développement pour les essais cliniques, conclu le 19 décembre 2005 A. Par cet accord, la Confédération suisse devient membre associé du GEIE EDCTP (European and Developing Countries Clinical Trials Partnership). B. Les objectifs de l'EDCTP sont d'accélérer le développement des essais cliniques de médicaments et vaccins contre le VIH/SIDA, la tuberculose et la malaria, particulièrement en Afrique subsaharienne et de mobiliser davantage de ressources pour réaliser les interventions nécessaires. Par l'association de la Suisse, les acteurs suisses qui participent à l'EDCTP pourront être partiellement financés par le programme, et la Suisse sera consultée sur la stratégie scientifique et politique dans ce domaine. C. La Suisse co-finance déjà l'EDCTP par le biais de son association au sixième programme-cadre de recherche de l'UE. Le présent accord d'association n'entraîne pas de frais supplémentaires. D. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1). E. L'accord est entré en vigueur le jour de la dernière signature. Pour le Conseil fédéral suisse, le signataire est Charles Kleiber, Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche, pour le GEIE EDCTP, les signataires sont Odile Leroy, Directrice exécutive et Simon Belcher, Directeur financier. Les trois signataires ont daté l'accord au 19 décembre 2005. Il a effet jusqu'au 15 septembre 2008. Il peut être dénoncé par écrit par chacune des Parties moyennant un préavis de 60 jours. Il prendra automatiquement fin en cas d'abandon de l'EDCTP.

4723 2.3 Département fédéral de justice et de police 2.3.1 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Canada concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes, conclu le 18 mai 2005 A. Cet accord concerne le partage entre la Suisse et le Canada de sommes d'argent (montant net)

provenant de l'exécution de deux décisions de confiscation suisses dans une procédure de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants. B. Il règle les modalités d'exécution de ce partage et une clé de répartition de 50 % pour chacun des deux Etats ayant contribué à la confiscation des montants. C. Transfert au Canada de 202 956 euros et de 541 130 dollars canadiens soit environ 924 194 francs (50 % du total confisqué en Suisse). D. Loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC, RS 312.4). E. L'accord est entré en vigueur le 18 mai 2005, date de sa signature à l'Ambassade de Suisse à Ottawa. C'est un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA.

4724 2.3.2 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Pakistan concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes, conclu le 18 mai 2005 A. Cet accord concerne le partage entre la Suisse et le Pakistan de sommes d'argent (montant net) provenant de l'exécution d'une décision de confiscation suisse dans une procédure de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants. B. Il règle les modalités d'exécution de ce partage et une clé de répartition de 50 % pour chacun des deux Etats ayant contribué à la confiscation de ces montants C. Transfert au Pakistan de 553 437,50 francs (50 % du total confisqué en Suisse). D. Loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC, RS 312.4). E. L'accord est entré en vigueur le 18 mai 2005, date de sa signature à Berne. C'est un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA.

4725 2.3.3 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 8 avril 2005 A. Cet accord prévoit l'obligation pour un Etat contractant de réadmettre ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner dans l'autre Etat contractant. Il en est de même pour les ressortissants d'Etats tiers et les apatrides qui sont titulaires d'une autorisation de séjour ou se sont vus reconnaître la qualité de réfugié dans un des Etats contractants. L'accord prévoit aussi des dispositions concernant le transit et règle la protection des données. Son domaine d'application s'étend également au territoire de la Principauté du Liechtenstein et à ses ressortissants. B. L'accord a été conclu en raison de la problématique générale de la migration irrégulière dans les Etats du Caucase du sud. Le nombre de requérants d'asile de cette région est en hausse et les pays de l'ex-Union soviétique servent de plus en plus de route de transit pour les migrants et les réfugiés. Grâce à l'accord le rapatriement des personnes qui ont l'obligation de quitter la Suisse aura une base juridique. C. Aucune conséquence financière. D. Art. 25b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). E. L'accord est entré en vigueur le 1er septembre 2005. Il peut être dénoncé en tout temps par notification écrite à l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'accord est abrogé le trentième jour suivant la date de réception de la notification.

4726 2.3.4 Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 16 juin 2005 A. Cet accord prévoit l'obligation pour un Etat contractant de réadmettre ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner dans l'autre Etat contractant. Chaque Partie contractante réadmet aussi les ressortissants d'un Etat tiers lorsqu'ils ont transité ou séjourné sur le territoire de l'autre Etat contractant. Il en est de même s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour ou se sont vus reconnaître la qualité de réfugié dans un des Etats contractants. L'accord prévoit aussi des dispositions

concernant le transit et règle la protection des données. Son domaine d'application s'étend également au territoire de la Principauté du Liechtenstein et à ses ressortissants. B. Cet accord a été conclu en raison de la problématique générale du contrôle des mouvements migratoires vers l'Europe. Il constitue un élément important de la collaboration de la Suisse avec d'autres Etats européens. C. Aucune conséquence financière. D. Art. 25b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). E. L'accord est entré en vigueur le 22 septembre 2005. Chaque Partie contractante peut dénoncer l'accord en tout temps moyennant préavis de trois mois.

4727 2.3.5 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Macao, République Populaire de Chine, sur la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 28 octobre 2005 A. Cet accord fixe les règles fondamentales régissant la réadmission des ressortissants des parties contractantes ainsi que la réadmission des ressortissants d'autres juridictions. Il contient également une disposition relative à la protection des données. Son domaine d'application s'étend également au territoire de la Principauté du Liechtenstein et à ses ressortissants.

L'accord a dû être adapté au statut spécial de Macao, obéissant au principe «un pays, deux systèmes». B. L'accord a été conclu en même temps que l'accord relatif à la libération réciproque de l'obligation du visa. Il permet de consolider les étroites relations entre la Suisse et Macao et prévoit un renforcement de la collaboration en matière de lutte contre l'immigration clandestine et l'activité des passeurs. C. Aucune conséquence financière. D. Art. 25b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). E. L'accord est entré en vigueur le 1er décembre 2005. Il peut être dénoncé en tout temps par notification écrite à l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'accord est abrogé le trentième jour suivant la date de réception de la notification.

4728 2.3.6 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de Macao, région administrative spéciale de la République populaire de Chine sur la suppression réciproque de l'obligation du visa, conclu le 28 octobre 2005 A. Cet accord règle les modalités de la libération réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport valable qui n'ont pas l'intention de séjourner plus de trois mois sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'y exercer d'activité lucrative. B. Les conditions en matière de politique migratoire et de sécurité étant remplies et l'Union Européenne (UE) ayant libéré de l'obligation du visa les titulaires de passeports RAS de Macao (Région administrative spéciale de Macao), le Conseil fédéral a également décidé d'entamer des négociations avec Macao en vue de conclure un accord de réadmission et de libération de l'obligation du visa. Les mêmes circonstances avaient déjà conduit à la conclusion d'un accord sur la réadmission et la libération de l'obligation du visa avec la région administrative spéciale de Hong Kong en date du 31 mars 2000. C. Aucune. D. Art. 25b, al. 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). E. L'accord est entré en vigueur le 1er décembre 2005. Il peut être dénoncé en tout temps par écrit par chaque Partie moyennant un préavis de trois mois.

4729 2.3.7 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Libanaise relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 16 décembre 2004 A. Cet accord prévoit l'obligation pour un Etat contractant de réadmettre ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner dans l'autre Etat contractant. Il en est de même pour les ressortissants d'Etats tiers et les apatrides qui sont titulaires d'une autorisation de séjour ou

se sont vus reconnaître la qualité de réfugié dans un des Etats contractants. L'accord prévoit aussi des dispositions concernant le transit et règle la protection des données. Son domaine d'application s'étend également au territoire de la Principauté du Liechtenstein et à ses ressortissants. B. L'accord a été conclu en raison de la problématique générale du contrôle des mouvements migratoires vers l'Europe. Il constitue un élément important de la collaboration de la Suisse avec les Etats de provenance ou de transit des migrations. C. Aucune conséquence financière. D. Art. 25b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). E. L'accord est entré en vigueur le 15 février 2006. Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant notification écrite à l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'accord est abrogé le trentième jour après la date de réception de la notification.

4730 2.3.8 Accord entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants, conclu le 20 décembre 2005 A. L'accord s'applique lorsque, dans le cadre d'une procédure d'adoption, un enfant est déplacé d'un Etat contractant à l'autre. B. La République socialiste du Vietnam exige un accord de coopération. Comme le Vietnam n'est pas Etat signataire de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311), le présent accord permet l'admission d'enfants adoptifs vietnamiens en Suisse. C. Aucune. D. Art. 184 Cst. (RS 101), et 7a, al. 2, LOGA (RS 172.010). E. L'accord entre en vigueur le trentième jour après la date d'échange des instruments de ratification, soit probablement au courant de la première moitié de l'année 2006. La Suisse l'a ratifié le 22 décembre 2005. L'accord peut être dénoncé si la République Socialiste du Vietnam ratifie la Convention de La Haye (RS 0.211.221.311) ou six mois avant l'expiration de la durée de validité de cinq ans.

4731 2.3.9 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Grande-Bretagne concernant l'accréditation ou le stationnement d'attachés de police britanniques en Suisse, conclu les 5 septembre 2005 et 18 octobre 2005 A. L'accord donne à la Grande-Bretagne le droit de détacher des attachés de police sur le territoire suisse ou d'accréditer en Suisse des attachés de police détachés à l'étranger. B. L'accord fixe les conditions du stationnement ou de l'accréditation, en particulier le statut des attachés de police, leurs tâches de sauvegarde des intérêts britanniques et les restrictions applicables à l'exercice de leurs activités. C. Il n'y a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. Art. 5, al. 4, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360). E. L'accord est entré en vigueur le 19 octobre 2005, jour suivant la réception de la réponse fournie par la partie britannique.

4732 2.3.10 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et le Brésil concernant le stationnement d'un attaché de police suisse sur territoire brésilien, conclu les 30 novembre 2004 et 15 février 2005 A. L'accord donne à la Suisse le droit de détacher sur le territoire brésilien un attaché de police. B. L'accord fixe les conditions du stationnement en particulier le statut de l'attaché de police, ses tâches de sauvegarde des intérêts suisses et d'assistance aux autorités brésiliennes compétentes en matière de sécurité et les restrictions applicable à l'exercice de son activité. C. Il n'y a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. Art. 5, al. 4, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360). E. L'accord est entré en vigueur le 16 février 2005, jour suivant la réception de la réponse fournie par la partie brésilienne.

4733 2.3.11 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la République slovaque concernant l'accréditation d'un attaché de police suisse sur territoire slovaque, conclu les 30 novembre 2004 et 1er mars 2005 A. L'accord donne à la Suisse le droit d'accréditer sur territoire slovaque son attaché de police stationné en République tchèque. B. L'accord fixe les conditions de l'accréditation peut s'effectuer, en particulier le statut de l'attaché de police, ses tâches de sauvegarde des intérêts suisses et d'assistance aux autorités slovaques compétentes en matière de sécurité et les restrictions applicables à l'exercice de son activité. C. Il n'y a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. Art. 5, al. 4, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360). E. L'accord est entré en vigueur le 4 mars 2005, jour suivant la réception de la réponse fournie par la partie slovaque.

4734 2.3.12 Memorandum of understanding entre l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation et le General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China concernant la coopération dans le domaine de la métrologie, conclu le 12 septembre 2005 A. L'accord vise à promouvoir la coopération entre l'office fédéral de métrologie et d'accréditation et des services chinois dans le domaine de la métrologie. B. Les contacts avec les services métrologiques chinois se sont intensifiés dernièrement à l'initiative de la Chine. Il fallait donc donner un cadre à cette coopération. C. Pas de coût. Il s'agit d'un accord-cadre. Chaque projet, réalisé dans le cadre de cet accord doit être convenu par les deux parties, comme la répartition des coûts. D. Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RS 941.20). E. L'accord est entré en vigueur le 12 septembre 2005 pour une période de cinq ans. Cette durée est automatiquement prolongée de trois ans, à moins qu'une des deux parties ne déclare l'expiration du protocole d'accord six mois auparavant.

4735 2.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports  
2.4.1 Accord technique entre la Suisse et le HCR concernant l'appui à l'aide humanitaire du HCR en Indonésie, conclu les 10 et 11 février 2005 A. L'accord technique règle l'envoi de moyens de transport aériens de l'armée pour appuyer l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Indonésie suite au tsunami du 26 décembre 2004 dans l'Océan indien. B. L'aide a été fournie sur la base d'une demande adressée à la Suisse par le HCR de moyens de transport aériens du DDPS afin d'appuyer sa mission en faveur de la population locale en Indonésie. C. Les dépenses totales pour l'aide se sont chiffrées à environ 19,406 millions de francs. D. La mise sur pied d'un service d'appui à l'étranger incombe au Conseil fédéral (art. 70, al. 1, let. a, LAAM; RS 510.10). En raison de la durée de l'engagement, le Parlement a approuvé celui-ci par arrêté fédéral du 14 mars 2005 (art. 70, al. 2, LAAM). Le 7 janvier 2005, le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure avec les partenaires les accords techniques nécessaires en relation avec l'engagement. E. L'accord a été conclu les 10 et 11 février 2005 et a eu effet pendant la durée de l'engagement (jusqu'au 12 mars 2005).

4736 2.4.2 Accord technique entre la Suisse et la France concernant l'appui logistique à l'engagement humanitaire en Indonésie, conclu le 25 février 2005 A. L'accord technique règle le genre et les modalités de l'appui convenu par l'armée suisse et l'armée française pour Sumatra, suite au tsunami du 26 décembre 2004 dans l'Océan indien. B. L'engagement a eu lieu sur la base d'une demande adressée à la Suisse par le HCR de moyens de transport aériens du DDPS pour appuyer sa mission en faveur de la population locale, en Indonésie. C. Les dépenses totales pour l'aide se sont chiffrées à environ 19,406

millions de francs. D. La compétence pour la mise sur pied d'un engagement en service d'appui incombe au Conseil fédéral (art. 70, al. 1, let. a, LAAM; RS 510.10). En raison de sa durée, le Parlement a approuvé ultérieurement l'engagement par arrêté fédéral du 14 mars 2005 (art. 70, al. 2, LAAM). Le 7 janvier 2005, le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure avec les partenaires tous les accords techniques nécessaires en relation avec l'engagement. E. L'accord a été conclu le 25 février 2005 et a eu effet pendant la durée de l'engagement (jusqu'au 12 mars 2005).

4737 2.4.3 Accord entre la Suisse et la Norvège concernant les exercices et l'instruction militaires, conclu les 20 et 31 janvier 2005 A. Cet accord règle de manière exhaustive la collaboration militaire binationale actuelle et future en matière d'instruction. Il couvre les forces terrestres et les forces aériennes. B. Depuis longtemps, la Norvège est un partenaire important de la Suisse dans le domaine de la collaboration militaire en matière d'instruction. L'utilisation réciproque de places d'exercices et de l'infrastructure et l'approfondissement de l'aptitude à coopérer dans la promotion de la paix sont les principaux avantages pour la Suisse. C. L'accord se fonde sur les principes de l'équilibre mutuel et de la réciprocité financière. L'accord-cadre n'entraîne pas de coûts propres. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur les art. 48a, al. 1, et 150a, LAAM (RS 510.10). E. Entré en vigueur le 31 janvier 2005 (seconde signature), l'accord a une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4738 2.4.4 Participation de la Suisse à l'exercice militaire «Battle Griffin 2005» en Norvège, signée le 15 février 2005 A. L'exercice multilatéral «Battle Griffin» a eu lieu du 21 février au 9 mars 2005 au nord de la Norvège. La participation de la Suisse a été conclue par la signature du protocole d'entente multilatéral (MoU). B. L'exercice avait pour but d'améliorer la capacité à collaborer lors d'opérations de soutien à la paix. Il a eu lieu sous mandat de l'ONU. La Suisse y a participé avec six officiers. C.

## **E. 35**

000 de francs ont été affectés à la participation à l'exercice, sur le budget approuvé. D. En approuvant l'accord entre la Suisse et la Norvège relatif aux exercices et à l'instruction militaires, le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires concernant la participation à certains exercices. Cette habilitation est fondée sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. Le MoU a été signé le 15 février 2005 et a eu effet pendant la durée de l'exercice.

4739 2.4.5 Accord technique entre la Suisse et l'Autriche concernant l'instruction au tir destinée aux pilotes d'avions militaires autrichiens sur F-5E/F en Suisse dans le cadre du projet F-5E AQUILA, conclu les 10 et 17 février 2005 A. L'accord règle la participation de pilotes d'avions militaires autrichiens à un stage des Forces aériennes suisses pour F-5 Tiger. B. Le stage a eu lieu en relation avec les avions F-5E Tiger loués par la Suisse à l'Autriche (projet AQUILA). C. L'Autriche paie à la Suisse la totalité des frais du stage. Celui-ci comprend notamment l'instruction théorique et pratique, l'utilisation de l'infrastructure, la préparation des avions, les munitions et le service de la navigation aérienne. D. En approuvant l'accord-cadre entre la Suisse et l'Autriche concernant la collaboration militaire en matière d'instruction, le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires à l'exécution de certaines activités d'instruction. Cette habilitation se fonde sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. L'accord est entré en vigueur le 17 février 2005 (seconde signature) et a eu effet jusqu'à la fin de l'instruction, en

novembre 2005.

4740 2.4.6 Participation de la Suisse à l'exercice militaire «Cooperative Best Effort 2005», en Ukraine, signée le 10 juin 2005 A. L'exercice multilatéral «Cooperative Best Effort 2005» a eu lieu en Ukraine, du 19 au 30 juin 2005. La participation de la Suisse a été conclue par la signature d'une déclaration d'adhésion (Statement of Intent). B. La série d'exercices «Cooperative Best Effort» a lieu dans le cadre du Partenariat pour la paix et a pour but d'améliorer la capacité de collaborer lors d'opérations de soutien à la paix. C. Les frais de participation à l'exercice d'environ 25 000 francs ont été financés par le crédit du PPP. D. En approuvant le «Programme suisse de partenariat individuel 2005», le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires à la participation à certains exercices. Cette habilitation se fonde sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. La déclaration a été signée le 10 juin 2005 et a eu effet pendant la durée de l'exercice.

4741 2.4.7 Accord de sécurité entre la Suisse et la Grande-Bretagne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, conclu le 14 juillet 2005 A. L'accord règle la protection et l'échange d'informations classifiées qui relèvent principalement du domaine militaire. B. Il contient la réglementation du déroulement des procédures et l'ajustement des catégories nationales de classification, des principes de la sauvegarde du secret et des contrôles de sécurité. C. L'accord n'entraîne pas de coûts subséquents. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur l'art. 7a, al. 2, let. d, LOGA (RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur le 14 juillet 2005 (signature). Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

4742 2.4.8 Participation de la Suisse à l'exercice militaire «Cooperative Key 2005», en Bulgarie, signée le 19 août 2005 A. L'exercice multilatéral «Cooperative Key 2005» a eu lieu du 24 août au 5 septembre 2005, en Bulgarie. La participation de la Suisse a été conclue par la signature d'une déclaration d'adhésion (Statement of Intent). B. La série d'exercices «Cooperative Key» a lieu dans le cadre du Partenariat pour la paix et a pour but d'encourager et d'améliorer la collaboration lors d'opérations de soutien à la paix. C. Les frais de participation à l'exercice se chiffrent à environ 49 000 francs et ont été financés par le crédit PPP. D. En approuvant le «Programme suisse de partenariat individuel 2005», le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires à la participation à certains exercices. Cette habilitation se fonde sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. La déclaration a été signée le 19 août 2005 et a eu effet pendant la durée de l'exercice.

4743 2.4.9 Accord concernant la participation de la Suisse à l'exercice militaire «Viking 2005», en Suède, conclu les 9 et 14 septembre 2005 A. L'exercice multilatéral «Viking 2005» a eu lieu du 5 au 16 décembre 2005 dans huit Etats simultanément. La participation de la Suisse à l'exercice a été conclue par la signature d'un accord technique avec la Suède. B. Il s'agissait d'un exercice-cadre d'état-major assisté par ordinateur et dirigé par la Suède. Il avait pour but d'améliorer l'aptitude à collaborer lors d'opérations de soutien à la paix. Il a eu lieu dans le contexte du Partenariat pour la paix. La Suisse y a pris part avec 60 officiers supérieurs en Suisse et 39 en Suède. C. 920 350 francs ont été affectés à la participation à l'exercice; sur le budget approuvé. D. En approuvant le «Programme suisse de partenariat individuel 2005», le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires à la participation à certains exercices. Cette habilitation se fonde sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. L'accord technique a été signé les 9 et 14 septembre 2005 et a eu effet pendant la durée de l'exercice.

4744 2.4.10 Accord entre la Suisse et la Finlande concernant les exercices et l'instruction militaires, conclu le 4 octobre 2005 A. Cet accord règle de manière exhaustive la collaboration militaire binationale actuelle et future en matière d'instruction. Il couvre les forces terrestres et les forces aériennes. B. Depuis longtemps, la Finlande est un partenaire important de la Suisse dans le domaine de la collaboration militaire en matière d'instruction. La collaboration a notamment lieu dans les domaines des forces aériennes et de la promotion de la paix (observateurs militaires). C. L'accord se fonde sur les principes de l'équilibre mutuel et de la réciprocité financière. Il n'entraîne pas de coûts propres. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur les art. 48a, al. 1, et 150a, LAAM (RS 510.10). E. Entré en vigueur le 4 octobre 2005, l'accord a une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

4745 2.4.11 Accord technique entre la Suisse et la France concernant l'exécution de l'exercice militaire «Chess 45», signé le 7 octobre 2005 A. L'exercice bilatéral «Chess 45» a eu lieu du 19 au 27 octobre 2005, en Suisse. B. L'exercice a porté sur la défense sol-air. La Suisse y a participé avec 650 militaires, la France avec 30. Les modalités de l'exercice étaient réglées dans l'accord. C. La participation de la France a occasionné des coûts supplémentaires principalement dans le domaine des carburants, de l'ordinaire de la troupe et des loisirs. Comme le besoin de la France en carburants (env. 12 000 l) a été couvert sans indemnité, les frais supplémentaires pris en compte sont inférieurs à 6000 francs. Ils ont été couverts sur le budget approuvé. D. En approuvant l'accord du 27 octobre 2003 entre la Suisse et la France concernant les projets communs en matière d'instruction et d'entraînement des armées française et suisse, le Conseil fédéral a habilité le DDPS à conclure les accords nécessaires à la participation à certains exercices. Cette habilitation se fonde sur l'art. 48a, al. 2, LAAM (RS 510.10). E. L'accord technique a été signé le 7 octobre 2005 et a eu effet pendant la durée de l'exercice.

4746 2.4.12 Memorandum of Understanding entre la Suisse, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Roumanie et le Royaume-Uni concernant la collaboration des troupes de la Multinational Task Force (North West) dans l'opération «ALTHEA», signé par la Suisse le 16 mai 2005 A. L'accord règle les compétences, les responsabilités, les principes généraux et les processus de la collaboration entre les parties dans la Multinational Task Force (North West) de l'EUFOR en Bosnie et Herzégovine. B. Il concrétise la participation de la Suisse à l'opération ALTHEA, qui se déroule sous la responsabilité de l'Union européenne (UE). La Suisse a réglé avec l'UE la participation à l'opération le 22 décembre 2004. L'engagement de promotion de la paix de l'armée suisse dans l'EUFOR a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2004. C. En 2005, les dépenses pour cet engagement se sont élevées à environ 3,656 millions de francs pour deux équipes de liaison et d'observation «Liaison and Observation Teams» (LOT, huit militaires) et un détachement d'hélicoptères. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur les art. 66b, al. 2, et 150a, LAAM (RS 510.10) en corrélation avec l'art. 48a, al. 1, LOGA (RS 172.101). E. L'accord a été signé par la Suisse le 16 mai 2005. Il entre en vigueur par la dernière signature des Etats participants. Il peut être dénoncé par écrit par chaque partie moyennant un préavis d'au moins 180 jours.

4747 2.4.13 Accord technique entre la Suisse, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni, concernant la responsabilité et l'appui des équipes de liaison et d'observation de la Multinational Task

Force (North West) dans l'opération «ALTHEA» de l'EUFOR, signé par la Suisse le 16 mai 2005 A. L'accord règle les responsabilités des parties pour les équipes de liaison et d'observation et l'appui logistique qui leur est destiné. B. Il concrétise la participation de la Suisse à l'opération ALTHEA, qui se déroule sous la responsabilité de l'Union européenne (UE). La Suisse a réglé avec l'UE la participation à l'opération le 22 décembre 2004. L'engagement de promotion de la paix de l'armée suisse dans l'EUFOR a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2004. C. En 2005, les dépenses pour cet engagement se sont élevées à environ 3,656 millions de francs pour deux équipes de liaison et d'observation «Liaison and Observation Teams» (LOT, huit militaires) et un détachement d'hélicoptères. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur les art. 66b, al. 2, et 150a, LAAM (RS 510.10) en corrélation avec l'art. 48a, al. 1, LOGA (RS 172.101). E. L'accord a été signé par la Suisse le 16 mai 2005. Il entre en vigueur par la dernière signature des Etats participants. Il peut être dénoncé par écrit par chaque partie moyennant un préavis d'au moins 180 jours.

4748 2.4.14 Accord technique entre la Suisse, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Roumanie et le Royaume-Uni, concernant le support logistique des troupes de la Multinational Task Force (North West) dans l'opération «ALTHEA» de l'EUFOR, signé par la Suisse le 16 mai 2005 A. Cet accord règle les modalités du support logistique des troupes présentes en Bosnie et Herzégovine. B. Il concrétise la participation de la Suisse à l'opération ALTHEA, qui se déroule sous la responsabilité de l'Union européenne (UE). La Suisse a réglé avec l'UE la participation à l'opération le 22 décembre 2004. L'engagement de promotion de la paix de l'armée suisse dans l'EUFOR a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2004. C. En 2005, les dépenses pour cet engagement se sont élevées à environ 3,656 millions de francs pour deux équipes de liaison et d'observation «Liaison and Observation Teams» (LOT, huit militaires) et un détachement d'hélicoptères. D. La compétence du Conseil fédéral se fonde sur les art. 66b, al. 2, et 150a, LAAM (RS 510.10) en corrélation avec l'art. 48a, al. 1, LOGA (RS 172.101). E. L'accord a été signé par la Suisse le 16 mai 2005. Il entre en vigueur par la dernière signature des Etats participants. Il peut être dénoncé par écrit par chaque partie moyennant un préavis d'au moins 180 jours.

4749 2.5 Département fédéral des finances 2.5.1 Accord entre l'Administration fédérale des douanes et l'Office de l'économie publique de la Principauté du Liechtenstein sur l'assistance des autorités douanières suisses dans le domaine du droit des biens immatériels, conclu le 2 novembre 2005 A. L'accord règle les modalités de procédure concernant la coopération en matière d'assistance entre l'Office de l'économie publique et l'Administration fédérale des douanes. B. Bien que la Principauté du Liechtenstein dispose de ses propres dispositions dans le domaine du droit des biens immatériels, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein forment un territoire douanier commun et un territoire de protection unique pour les brevets d'invention. L'accord vise dès lors à garantir la coopération de l'Administration fédérale des douanes avec l'Office de l'économie publique en tant qu'autorité compétente à cet effet dans la Principauté du Liechtenstein. C. Aucune conséquence financière. D. Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté du Liechtenstein au territoire douanier suisse (RS 0.631.112.514); Traité du 22 décembre 1978 sur les brevets (RS 0.232.149.514); art. 7a, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur

le 2 novembre 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un an.

4750 2.6 Département fédéral de l'économie 2.6.1 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse, le Gouvernement de la République kirghize et la municipalité de Karakol concernant l'octroi d'une aide financière pour «la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable de Karakol», conclu le 27 juillet 2005 A. Cet accord définit les modalités de l'appui du seco à la stratégie gouvernementale kirghize de décentralisation et à l'introduction de politiques tarifaires et de gestion assurant une couverture des coûts et des investissements efficace pour le système d'eau potable de la ville de Karakol. B. Cet accord règle les modalités de la mise en œuvre d'une planification et de services décentralisés, permettant au service des eaux de Karakol de tenir un rôle majeur dans l'identification, l'évaluation et la couverture de ses propres besoins en matière de financement, d'environnement et services sociaux d'une manière durable. Celles-ci prévoient la réhabilitation d'une station de traitement d'eau de surface, de champs de puits, la réduction des fuites dans le réseau, ainsi que le renforcement des capacités professionnelles et de gestion du service des eaux bénéficiaire. Une campagne de sensibilisation à la valeur de l'eau est prévue dans les écoles. C. 10,075 millions de francs. D. Arrêté fédéral du 13 juin 2002 sur l'augmentation et la prolongation du crédit de programme (RK III bis) pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (FF 2002 4164).

Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1). E. L'accord est entré en vigueur le 27 juillet 2005 et a effet jusqu'à la fin des travaux prévus. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4751 2.6.2 Accord entre le Département fédéral de l'économie, agissant pour la Confédération suisse, et le Ministère de l'économie et du commerce de Roumanie sur la coopération dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et de l'industrie, conclu le 16 juin 2005 A. L'accord a pour but d'augmenter la part d'entrepreneurs suisses en Roumanie pour la réalisation de projets et prévoit la possibilité d'attribuer ces derniers directement. Il mentionne de plus les sujets prioritaires pour la coopération, dont il explique les possibilités et les formes concrètes. B. L'accord répond au souhait des milieux économiques suisses, qui pour améliorer leur accès aux décideurs et aux autorités roumaines demandaient un accord semblable à ceux conclus par la Norvège, la Suède, l'Autriche et l'Allemagne. A moyen et long terme le secteur de l'énergie et de l'environnement roumain aura besoin d'investissements de plusieurs milliards. La possibilité d'attribuer directement les projets en cas de financement sur une base commerciale a déterminé la conclusion de l'accord. C. Aucune. D. Art. 7a, al. 2, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur le 24 octobre 2005. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4752 2.6.3 Accord complémentaire entre la Suisse et le Liechtenstein à l'échange de notes du 11 décembre 2001 concernant la validité de la législation suisse sur les produits thérapeutiques au Liechtenstein, relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments contenant de nouvelles substances actives, conclu le 22 avril 2005 A. Cet accord représente un complément à l'échange de notes du 11 décembre 2001 conclu entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la validité de la législation suisse sur les produits thérapeutiques au Liechtenstein (RS 0.812.101.951.4). B. Depuis plusieurs années, il existe des divergences d'interprétation entre la Commission européenne et le Liechtenstein ainsi

qu'entre certains Etats mem- bres de l'UE concernant le calcul de la durée de protection de ce que l'on nomme les certificats complémentaires de protection (Supplementary Protec- tion Certificate, SPC), qui permettent de prolonger la durée de protection des brevets pour les médicaments. De l'avis de la Commission européenne, la durée d'un SPC valable dans l'Espace économique européen (EEE) doit être calculée à partir du jour de la reconnaissance automatique au Liechtenstein de l'autorisation suisse, si Swissmedic l'a délivrée avant une autorité de l'EEE. Ainsi, la durée effective du brevet est raccourcie dans l'EEE, dans la mesure où la durée de protection du SPC commence à courir sans que le médicament autorisé en Suisse n'ait accès au marché de l'EEE. La Cour de justice des Communautés européennes a soutenu l'interprétation de la Commission euro- péenne (Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 avril 2005 rendu dans les affaires conjointes C-207/03 Novartis SA et C-252/03 Millenium Pharmaceuticals Inc.).

La Suisse et le Liechtenstein ont adapté leur accord bilatéral relatif à la législa- tion applicable aux médicaments, d'une part pour pallier les inconvéniens éco- nomiques découlant du jugement susmentionné pour les entreprises qui requiè- rent des autorisations à l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic, d'autre part pour permettre aux patients suisses d'accéder rapi- dement aux médicaments innovateurs contenant de nouvelles substances.

Sur la base de cet accord, les autorisations délivrées par Swissmedic pour les médicaments contenant de nouvelles substances actives (New Chemical Entities, NCE) ne sont plus reconnues automatiquement au Liechtenstein mais en règle générale seulement après douze mois. C. Pas de conséquences financières pour la Confédération. D. Art. 7a, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur le 1er juin 2005 et aura effet pendant un an à partir de son entrée en vigueur. Avant son expiration, les parties contractan- tes examineront les modifications nécessaires en vue d'une réglementation définitive. Elles entreprendront à cet effet des négociations en temps utile sur la base de l'accord.

4753 2.6.4 Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires contenant de nouvelles substances actives, conclu le 22 avril 2005 A. Cet accord porte sur l'application au Liechtenstein de la législation suisse sur les produits phytosanitaires contenant de nouvelles substances actives. B. Depuis plusieurs années, il existe des divergences d'interprétation entre la Commission européenne et le Liechtenstein ainsi qu'entre certains Etats mem- bres de l'UE concernant le calcul de la durée de protection de ce que l'on nomme les certificats complémentaires de protection (Supplementary Protec- tion Certificate, SPC), qui permettent de prolonger la durée de protection des brevets pour les médicaments. De l'avis de la Commission européenne, la durée d'un SPC valable dans l'Espace économique européen (EEE) doit être calculée à partir du jour de la reconnaissance automatique au Liechtenstein de l'autorisation suisse, si Swissmedic l'a délivrée avant une autorité de l'EEE. Ainsi, la durée effective du brevet est raccourcie dans l'EEE, dans la mesure où la durée de protection du SPC commence à courir sans que le médicament autorisé en Suisse n'ait accès au marché de l'EEE. La Cour de justice des Communautés européennes a soutenu l'interprétation de la Commission euro- péenne (Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 avril 2005 rendu dans les affaires conjointes C-207/03 Novartis SA et C-252/03 Millenium Pharmaceuticals Inc.).

Comme la réglementation relative aux certificats complémentaires de protection (SPC) est la même pour les produits phytosanitaires que pour les médicaments, pour pallier les inconvénients économiques découlant du jugement susmentionné pour les entreprises qui requièrent des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant de nouvelles substances actives à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), la Suisse et le Liechtenstein ont conclu – parallèlement à l'accord du 22 avril 2005 sur l'application au Liechtenstein de la législation suisse sur les produits thérapeutiques relatifs à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments contenant de nouvelles substances actives (RS 0.812.101.951.41) – un accord sur l'application au Liechtenstein de la législation suisse sur les produits phytosanitaires contenant de nouvelles substances actives.

Sur la base de cet accord, les autorisations délivrées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour les produits phytosanitaires contenant de nouvelles substances actives (New Chemical Entities, NCE) ne sont pas reconnues automatiquement au Liechtenstein, mais en règle générale seulement après douze mois. C. Pas de conséquences financières pour la Confédération. D. Art. 7a, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). E. L'accord est entré en vigueur le 1er juin 2005 et aura effet pendant un an à partir de son entrée en vigueur. Avant son expiration, les parties contractantes examineront les modifications nécessaires en vue d'une réglementation définitive. Elles entreprendront à cet effet des négociations en temps utile sur la base de l'accord.

4754 2.6.5 Protocole d'entente entre la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et la République du Liban, représentée par le Ministère de l'Economie et du Commerce (MOET) relatif à «l'exécution du projet sur la protection d'indications géographiques au Liban», signé le 28 juin 2005 A. Ce protocole d'entente exprime l'intention des parties d'ouvrir un nouveau champ de coopération en matière de protection d'indications géographiques au Liban. Il définit les modalités d'exécution d'un projet d'assistance technique prévu sur un an et demi en matière d'indications géographiques. B. Le protocole d'entente précise un ancien protocole sur l'assistance technique, signé le 24 juin 2004 dans le cadre de la conclusion de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République du Liban. Il règle les modalités d'exécution du projet destiné à soutenir le gouvernement libanais dans l'élaboration d'une stratégie et d'un cadre légal pour la protection des indications géographiques. C. 350 000 francs au plus. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). Arrêté fédéral du 4 juin 2003 concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (RK VI; FF 2003 155). E. Le protocole d'entente est entré en vigueur à la date de sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin 2007 au plus tard.

4755 2.6.6 Protocole d'entente entre la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et la République du Tadjikistan, représentée par le Ministère de l'Economie et du Commerce relatif à la phase III du projet de soutien à l'accession à l'OMC du Tadjikistan, signé le 2 septembre 2005 A. Ce protocole d'entente concerne les modalités de poursuite de l'appui du seco à l'accession du Tadjikistan à l'OMC. B. Il règle les modalités d'exécution du projet qui prévoit une assistance au processus d'accession du Tadjikistan à l'OMC par un renforcement des capacités du ministère de l'Economie et du Commerce et des conseils de politique commerciale. C. 1,875 million de francs au plus. D.

Arrêté fédéral du 13 juin 2002 sur l'augmentation et la prolongation du crédit de programme (RK III bis) pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (FF 2002 4164).

Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1). E. Le protocole d'entente est entré en vigueur à la date de sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin 2008 au plus tard.

4756 2.6.7 Protocole d'entente entre la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et la République du Liban, représentée par le Ministère de l'Economie et du Commerce (MOET) relatif à «l'exécution du projet de certification biologique et au développement du marché au Liban», signé le 28 juin 2005 A. Ce protocole d'entente exprime l'intention des parties de coopérer dans le domaine du développement d'un marché national et international pour les produits biologiques libanais. Il définit les modalités d'exécution d'un projet d'assistance technique de trois ans dans le domaine de la certification biologique et du développement d'un marché pour ces produits. B. Le protocole d'entente précise un ancien protocole sur l'assistance technique, signé le 24 juin 2004 dans le cadre de la conclusion de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République du Liban. Il règle les modalités d'exécution du projet qui prévoit la mise sur pied de l'organe de certification indépendant «Libanzert» et le soutien du marketing des produits biologiques libanais. C. 1,2 million de francs au plus. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). Arrêté fédéral du 4 juin 2003 concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (RK VI; FF 2003 155). E. Le protocole d'entente est entré en vigueur à la date de sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin 2008 au plus tard.

4757 2.6.8 Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et la United Nations Interim Administration Mission au Kosovo (UNMIK) concernant le «Développement de ressources en eau dans le Sud-est du Kosovo», conclu le 20 juillet 2005 A. Cet accord définit les modalités concernant la poursuite de l'appui à l'amélioration d'une sécurité durable de l'approvisionnement en eau dans le Sud-Est du Kosovo. B. L'accord règle les modalités de la mise en œuvre des composantes B), C) et D) du programme. Celles-ci prévoient la prospection et l'exploitation de sources d'eau supplémentaires, ainsi que le développement de compétences en matière de gestion durable des ressources aquatiques. C. 11,61 millions de francs. D. Arrêté fédéral du 13 juin 2002 sur l'augmentation et la prolongation du crédit de programme (RK III bis) pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (FF 2002 4164).

Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1). E. L'accord est entré en vigueur le 20 juillet 2005 pour la période du 20 juillet 2005 au 31 décembre 2007. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

4758 2.6.9 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant le projet US/VIE/04/064 – Promotion des services dans le domaine de la production respectueuse de l'environnement par le Centre de production propre du Vietnam (VNCPC), Phase II, conclu le 20 janvier 2005 A. Cet accord exprime l'intention des parties de coopérer dans le domaine de la production respectueuse de l'environnement

au Vietnam. Il définit les modalités d'exécution d'un projet d'assistance technique prévu sur trois ans. B. L'accord est basé sur l'accord-cadre entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam concernant la coopération au développement, signé le 7 juin 2002. Il règle les modalités d'exécution du projet destiné à soutenir le Centre de production propre du Vietnam (VNCPC). Ce dernier a pour but de développer un marché pour les services environnementaux et de promouvoir les technologies respectueuses de l'environnement dans les petites et moyennes entreprises. C. 2,280 millions de dollars américains au plus. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). Arrêté fédéral du 4 juin 2003 concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (RKVI; FF 2003 155). E. L'accord est entré en vigueur dès sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin 2007 au plus tard.

4759 2.6.10 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et le Centre International pour l'agriculture biologique (ICCOA) relatif à «l'exécution du projet de développement du marché biologique en Inde», conclu le 3 février 2005 A. Cet accord exprime l'intention de la Suisse et d'ICCOA (International Competence Center for Organic Agriculture) de coopérer dans le domaine du développement d'un marché national et international pour les produits biologiques de l'Inde. Il définit les modalités d'exécution d'un projet d'assistance technique prévu sur trois ans. B. L'accord règle les modalités d'exécution du projet qui aide le secteur biologique de l'Inde à positionner ses produits sur le marché national et international et à développer des chaînes de transformation et de commercialisation pour ces produits. C. 720 485 francs (coûts total du projet 1,710 million de francs) au plus. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). Arrêté fédéral du 4 juin 2003 concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (RKVI; FF 2003 155). E. L'accord est entré en vigueur dès sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin mai 2008 au plus tard.

4760 2.6.11 Accord entre le Gouvernement suisse, représenté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), concernant le projet US/CUB/04/151 – Promotion des services dans le domaine du transfert des technologies et de l'aménagement durable des déchets solides à La Havane – Projet pilote, conclu le 1er mars 2005 A. Cet accord exprime l'intention des parties de coopérer dans le domaine du transfert des technologies et de l'aménagement durable des déchets solides à La Havane. Il définit les modalités d'exécution d'un projet d'assistance technique prévu sur trois ans. B. L'accord mentionné règle les modalités d'exécution du projet destiné à mettre en place une gestion moderne des déchets solides à Cuba. C. 2,160 millions de dollars américains au plus. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). Arrêté fédéral du 4 juin 2003 concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (RKVI; FF 2003 155). E. L'accord est entré en vigueur dès sa signature et aura effet pendant l'exécution du projet, jusqu'à la fin 2007 au plus tard.

4761 2.6.12 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la Pologne concernant le remboursement anticipé des dettes, conclu le 30 juin 2005 A. L'accord porte

sur le remboursement anticipé des dettes de la Pologne en vertu de l'accord de rééchelonnement des dettes du 30 septembre 1992. Le remboursement a eu lieu par un versement unique mi-juillet 2005. Ce remboursement anticipé a rendu caduc l'accord de rééchelonnement du 30 septembre 1992, qui prévoyait un remboursement échelonné d'ici à 2009. B. En acceptant le remboursement anticipé, la Suisse répond à la demande de la Pologne et s'aligne sur une recommandation émise par le Club de Paris en février 2005. C. Pas de frais subséquents. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 30 juin 2005, le jour de sa signature. Il ne contient pas de clause de dénonciation. Le remboursement effectué mi-juillet 2005 par la Pologne a mis un terme à l'accord.

4762 2.6.13 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement indonésien concernant le moratoire d'un an sur la dette, conclu le 23 septembre 2005 A. L'accord règle le report des paiements dus en 2005 (env. 40 millions de francs) et fixe les conditions de remboursement. Les échéances reportées concernent trois accords de rééchelonnement pour des créances couvertes par la GRE et un crédit mixte remboursable. B. La suspension du service de la dette vise à permettre au gouvernement indonésien d'utiliser ses ressources financières pour réparer rapidement les dommages causés par le tsunami de décembre 2004. En signant cet accord, le Gouvernement suisse suit une recommandation émise par le Club de Paris le 10 mai 2005. C. Pas de frais subséquents. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 23 septembre 2005, le jour de sa signature. Il ne contient pas de clause de dénonciation.

4763 2.6.14 Accord entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la République gabonaise concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises, conclu le 18 février 2005 A. Les principales dispositions de l'accord concernent le rééchelonnement et le différé d'une partie des montants dus au 30 avril 2004 et non réglés ainsi que le rééchelonnement des échéances dues entre le 1er mai 2004 et le 30 juin 2005. Le remboursement des montants rééchelonnés est prévu sur 14 ans avec une période de grâce de 3 ans. Il s'agit de crédits garantis par la GRE déjà rééchelonnés. Le montant total des dettes couvertes par l'accord s'élève à 6,7 millions de francs. Le taux d'intérêt agréé pour le montant net est variable: LIBOR CHF six mois + 0,5 % p.a. B. L'accord fait suite à la conclusion, le 11 juin 2004, d'un Procès Verbal agréé entre les représentants des Gouvernements des Etats membres du Club de Paris, dont la Suisse, et ceux du Gouvernement de la République gabonaise. L'accord règle le remboursement des dettes. C. Les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE, selon les conditions stipulées dans les garanties, près dépassement des échéances originelles. La mise en œuvre de l'accord et les frais sont supportés par la GRE. Il n'y a donc pas de mise à contribution de la Confédération. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 18 février 2005, à la date de sa signature. Il ne contient pas de clause de dénonciation.

4764 2.6.15 Accord entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Congo concernant le rééchelonnement et la réduction de dettes congolaises, conclu le 26 mai 2005 A. Les principales dispositions de l'accord concernent le rééchelonnement et la réduction des montants dus au 30 septembre 2004 et non réglés ainsi que les échéances dues entre le 1er octobre 2004 et le 30 septembre 2007. Il s'agit de crédits garantis par la GRE déjà rééchelonnés dans trois accords bilatéraux. Les échéances dues au titre des deux

premiers accords sont annulées à hauteur de 67 % et le solde remboursé en 23 ans, dont 6 ans de grâce. Les échéances dues au titre du troisième accord sont différées. Le montant total des dettes couvertes par l'accord s'élève à environ 22 millions de francs avant la réduction. Le taux d'intérêt agréé pour le montant net est variable: LIBOR CHF six mois +0,5 % p.a. B. L'accord fait suite à la conclusion, le 16 décembre 2004, d'un Procès Verbal agréé entre les représentants des Gouvernements des Etats membres du Club de Paris, dont la Suisse, et ceux du Gouvernement de la République du Congo. L'accord règle le traitement des dettes. C. Les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE, selon les conditions stipulées dans les garanties, après dépassement des échéances originelles. La mise en œuvre de l'accord et les frais sont supportés par la GRE. Il n'y a pas de mise à contribution de la Confédération. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 26 mai 2005, à la date de sa signature. Il ne contient pas de clause de dénonciation.

4765 2.6.16 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu le 17 août 2004 A. Les principales dispositions de l'accord concernent le traitement des investissements étrangers, le transfert du capital et des revenus d'investissements, l'indemnisation en cas d'expropriation et les procédures de règlement des différends. B. L'accord marque la volonté des parties contractantes de garantir à leurs investisseurs une sécurité juridique accrue et d'œuvrer pour un climat favorable aux placements de capitaux étrangers. C. L'accord n'a pas de conséquences pour les finances ni pour le personnel de la Confédération. D. Arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (RO 1994 1766). E. Entré en vigueur le 18 janvier 2005. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis de 12 mois avant l'expiration d'une durée de validité déterminée d'abord de dix ans, puis de cinq ans.

4766 2.6.17 Accord entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu le 5 septembre 2003 A. Les principales dispositions de l'accord concernent le traitement des investissements étrangers, le transfert du capital et des revenus d'investissements, l'indemnisation en cas d'expropriation et les procédures de règlement des différends. B. L'accord marque la volonté des parties contractantes de garantir à leurs investisseurs une sécurité juridique accrue et d'œuvrer pour un climat favorable aux placements de capitaux étrangers. C. L'accord n'a pas de conséquences pour les finances ni pour le personnel de la Confédération. D. Arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (RO 1994 1766). E. Entré en vigueur le 21 mai 2005. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an avant l'expiration de la durée initiale de validité (dix ans) ou à toute date ultérieure.

4767 2.6.18 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu le 30 novembre 2004 A. Les principales dispositions de l'accord concernent le traitement des investissements étrangers, le transfert du capital et des revenus d'investissements, l'indemnisation en cas d'expropriation et les procédures de règlement des différends. B. L'accord marque la volonté des parties contractantes de garantir à leurs investisseurs une sécurité juridique accrue et d'œuvrer pour un climat favo-

nable aux placements de capitaux étrangers. C. L'accord n'a pas de conséquences pour les finances ni pour le personnel de la Confédération. D. Arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (RO 1994 1766). E. Entré en vigueur le 15 août 2005. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois avant l'expiration d'une durée déterminée d'abord de 15 ans, puis de cinq ans.

4768 2.6.19 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant le traitement de dettes nigérianes, conclu le 17 décembre 2005 A. Les principales dispositions de l'accord concernent la réduction, le remboursement et le rachat des montants dus au 15 septembre 2005. Il s'agit de crédits garantis par la GRE déjà rééchelonnés. L'accord prévoit le remboursement de 40 % et l'annulation de 60 % de la dette. Le montant total des dettes couvertes par l'accord s'élève à 244 millions de francs avant la réduction. B. Cet accord fait suite à la conclusion, le 20 octobre 2005, d'un Procès Verbal agréé entre les représentants des gouvernements des Etats membres du Club de Paris, dont la Suisse, et ceux du gouvernement de la République fédérale du Nigéria. L'accord règle le traitement des dettes. C. Les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE, selon les conditions stipulées dans les garanties, après dépassement des échéances originelles. La mise en œuvre de l'accord et les frais sont supportés par la GRE. Il n'y a pas de mise à contribution de la Confédération. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 17 décembre 2005, à la date de sa signature.

4769 2.6.20 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République d'Iraq concernant la réduction et la réorganisation de dettes iraqiennes, conclu le 21 décembre 2005 A. Les principales dispositions de l'accord concernent la réduction et la réorganisation des montants dus au 1er janvier 2005 et des arriérés au 31 décembre 2004 y compris les intérêts de retard. Il s'agit de crédits garantis par la GRE en partie déjà rééchelonnés en 1989. Les échéances sont annulées à hauteur de 80 % en trois phases successives et le solde remboursé en 23 ans, dont 6 ans de grâce. Le montant total des dettes couvertes par l'accord s'élève à près de 335 millions de francs avant la réduction. Le taux d'intérêt agréé pour le montant net est variable: LIBOR CHF six mois + 0,5 % p.a. B. Cet accord fait suite à la conclusion, le 21 novembre 2004, d'un Procès Verbal agréé entre les représentants des Gouvernements des Etats membres du Club de Paris, dont la Suisse, et ceux du Gouvernement de la République d'Iraq. L'accord règle le traitement des dettes. C. Les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE, selon les conditions stipulées dans les garanties, après dépassement des échéances originelles. La mise en œuvre de l'accord et les frais sont supportés par la GRE. Il n'y a pas de mise à contribution de la Confédération. D. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes (RS 973.20). E. L'accord est entré en vigueur le 21 décembre 2005, à la date de sa signature. Il a effet tant que les conditions qu'il prévoit sont remplies.

4770 2.6.21 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Pérou concernant le Programme d'appui à la promotion des politiques de la concurrence, conclu le 11 janvier 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui du seco aux efforts de promotion des politiques de la concurrence et de la protection du consommateur au Pérou. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les institutions nationales maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de promouvoir les politiques de la concurrence et de la protection du consommateur. C. 384 000 francs. D. Loi fédérale du 19

mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 11 janvier 2005 pour la période du 11 janvier 2005 au 11 janvier 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4771 2.6.22 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Costa Rica concernant le Programme d'appui à la promotion des politiques de la concurrence, conclu le 14 janvier 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui du seco aux efforts de promotion des politiques de la concurrence et de la protection du consommateur au Costa Rica. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les institutions nationales maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de promouvoir les politiques de la concurrence et de la protection du consommateur. C. 365 000 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 14 janvier 2005 pour la période du 14 janvier 2005 au 14 janvier 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4772 2.6.23 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du El Salvador concernant le Programme d'appui à la promotion des politiques de la concurrence, conclu le 18 janvier 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui du seco aux efforts de promotion des politiques de la concurrence et de la protection du consommateur au El Salvador. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les institutions nationales maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de promouvoir les politiques de la concurrence et de la protection du consommateur. C. 246 000 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 18 janvier 2005 pour la période du 18 janvier 2005 au 18 janvier 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4773 2.6.24 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Nicaragua concernant le Programme d'appui à la promotion des politiques de la concurrence, conclu le 21 janvier 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui du seco aux efforts de promotion des politiques de la concurrence et de la protection du consommateur au Nicaragua. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les institutions nationales maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de promouvoir les politiques de la concurrence et de la protection du consommateur. C. 493 500 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 21 janvier 2005 pour la période du 21 janvier 2005 au 21 janvier 2008. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4774 2.6.25 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant le Programme d'appui à la commercialisation de noix de cajou et de café de spécialité, conclu le 24 mai 2005 A. Cet accord concerne les modalités de poursuite de l'appui du seco aux efforts de commercialisation et d'exportation de noix de cajou et de café de spécialité en Tanzanie. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les entreprises et leurs organisations professionnelles maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de commercialiser et d'exporter les noix de cajou et le café de spécialité. C. 2,6875 millions de francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 24 mai 2005 pour la période du 1er juin 2005 au 31

décembre 2009. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4775 2.6.26 Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Nicaragua concernant le Programme d'appui à la commercialisation de produits biologiques (Ecomercados), conclu le 1er juin 2005 A. Cet accord concerne les modalités de l'appui du seco aux efforts de commercialisation et d'exportation des produits biologiques et du commerce équitable issus du Nicaragua. B. Il règle les modalités d'exécution du programme qui prévoit que les entreprises et leurs organisations professionnelles maîtrisent les outils et moyens qui leur permettent de commercialiser les produits biologiques et de les exporter. C. 880 000 francs. D. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0). E. L'accord est entré en vigueur le 1er juin 2005 pour la période du 1er mai 2005 au 31 juillet 2007. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

4776 2.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication 2.7.1 Echange de notes des 22 décembre 2004 et 29 mars 2005 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la transmission de données relatives aux passagers aériens (Passenger Name Record, PNR) par des compagnies aériennes à des autorités étrangères A. Avec cette convention, approuvée par le Conseil fédéral sous la forme d'un échange de notes, un cadre juridique a été créé qui permet aux compagnies aériennes exploitant des liaisons directes entre les Etats-Unis et la Suisse de transmettre des données relatives aux passagers (PNR) aux autorités américaines avec la garantie d'un standard minimal de protection des données.

La convention comporte l'assurance que les Etats-Unis renoncent à accéder directement au système de réservation des compagnies aériennes suisses. En contrepartie, celles-ci communiqueront elles-mêmes les données relatives aux passagers. Conformément à la législation suisse, les compagnies sont tenues d'informer les passagers que des données personnelles seront transmises aux autorités américaines. Les passagers ont de plus le droit de demander des renseignements aux autorités américaines sur les données enregistrées et d'exiger le cas échéant leur rectification. La convention garantit en outre que les données ne seront utilisées qu'aux fins de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et contre tout acte punissable lié au terrorisme. La convention prévoit enfin la possibilité de procéder à un contrôle annuel destiné à vérifier le respect et l'application de ses dispositions et limite en principe à trois ans et demi la durée de conservation des données relatives aux passagers. B. Dans le cadre des mesures prises par les Etats-Unis depuis mars 2003 pour lutter contre le terrorisme, toutes les compagnies aériennes qui volent à destination de ce pays sont légalement contraintes de donner aux autorités douanières américaines (Customs and Border Protection, CBP) accès à leurs système de réservation. Les droits d'atterrissage peuvent être retirés en cas de refus. Ces obligations sont également imposées aux compagnies suisses. C. La convention n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010). E. La convention est entrée en vigueur le 29 mars 2005. Elle est applicable durant une période de trois ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Deux ans et six mois après l'entrée en vigueur, le CBP, conjointement avec le ministère de la sécurité intérieure, entamera des discussions avec le gouvernement suisse dans le but d'étendre les engagements et toute disposition connexe éventuelle dans des conditions acceptables pour les deux parties. Si aucun accord acceptable pour les deux parties ne peut être trouvé avant la date d'expiration de la

convention, celle-ci cessera d'être applicable.

4777 2.7.2 Echange de lettres du 2 mai 2005 entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et la province canadienne du Manitoba concernant l'échange de permis de conduire sans examen A. Les permis de conduire établis par les autorités de Suisse et de la province canadienne du Manitoba, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle, peuvent désormais être échangés sans examen. Lorsque le titulaire d'un permis suisse désire obtenir, en échange, un permis de la province du Manitoba, il doit produire des documents qui attestent que le permis présenté est valable et que le requérant en a possédé un pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières années. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer cette durée avec précision. La convention règle par ailleurs les conditions nécessaires à la délivrance des diverses catégories, notamment professionnelles. B. La Suisse échange depuis quelque temps déjà les permis de conduire de la province du Manitoba sans examen. Le nouveau régime facilite considérablement les formalités pour les titulaires de permis de conduire suisses qui élisent domicile dans ladite province et qui sont par conséquent tenus d'acquiescer un permis établi par elle. C. Aucune. D. Art. 150, al. 5, let. e, OAC (RS 741.51). E. En vigueur depuis le 2 mai 2005, dénonçable en tout temps sous réserve d'un préavis de 120 jours civils.

4778 2.7.3 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif au cofinancement par la Suisse des travaux de modernisation de la liaison ferroviaire Paris–Dijon–Dole–Lausanne/Neuchâtel–Berne, signé le 25 août 2005 A. Cet accord règle les engagements réciproques des parties contractantes concernant les modalités de financement et d'exécution des travaux nécessaires à la première phase de la modernisation des lignes entre Paris–Dijon–Dole–Lausanne et Paris–Dijon–Dole–Neuchâtel–Berne. B. Il permettra d'améliorer les capacités et les temps de transports pour les voyageurs sur ces lignes ferroviaires. C. Prise en charge par la Suisse de la moitié du total des dépenses réelles qui est estimé à 37,1 millions d'Euros aux conditions économiques de juin 2004. D. Art. 4 de la Convention du 5 novembre 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au raccordement de la Suisse au réseau ferré français, notamment aux liaisons à grande vitesse (RS 0.742.140.334.97). E. L'accord entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes requises à cet effet. La Suisse a procédé à cette notification le 26 septembre 2005.

4779 2.7.4 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif au cofinancement par la Suisse des travaux de modernisation de la liaison ferroviaire Paris–Ain–Genève/Nord de la Haute-Savoie, signé le 25 août 2005 A. Cet accord règle les engagements réciproques des parties contractantes concernant les modalités de financement et d'exécution des travaux de modernisation de la ligne de Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine. B. Il permettra d'améliorer les capacités et les temps de transports pour les voyageurs sur la liaison ferroviaire Paris-Ain-Genève/Nord de la Haute-Savoie. C. Contribution forfaitaire à fonds perdu de 110 millions d'euros. D. Art. 4 de la Convention du 5 novembre 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au raccordement de la Suisse au réseau ferré français, notamment aux liaisons à grande vitesse (RS 0.742.140.334.97). E. L'accord entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes requises à cet effet. La Suisse a procédé à cette notification le 26

septembre 2005.

4780 2.7.5 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif au cofinancement par la Suisse des travaux de réalisation de la première phase de la branche «Est» de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, signé le 25 août 2005 A. Cet accord règle les engagements réciproques des parties contractantes concernant les modalités de financement des travaux de réalisation de la première phase de la branche «Est» de la ligne à grande vitesse entre Villers-les-Pots (Côte d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort). B. Il permettra d'améliorer les capacités et les temps de transports pour les voyageurs sur les relations entre Paris, le Nord de la France, Bâle et le Nord de la Suisse et de créer de nouvelles liaisons directes avec la vallée du Rhône et la Méditerranée. C. Contribution forfaitaire unique de 100 millions de francs. D. Art. 4 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (RS 742.140.3). E. L'accord entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes requises à cet effet. La Suisse a procédé à cette notification le 26 septembre 2005.

4781 2.7.6 Accord sous forme d'échange de notes entre la Confédération suisse et la République italienne concernant la prolongation de la concession du Simplon et des conventions y relatives, conclus les 25 et 30 mai 2005 A. Le présent accord vise à prolonger la concession du Simplon octroyée à la Suisse par l'Italie dans la Convention du 22 février 1896 pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon dès la frontière italo-suisse jusqu'à Iselle ainsi que les accords y relatifs. B. Il permettra d'éviter un vide juridique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention comprenant le renouvellement de la concession du Simplon et de l'exploitation du tronçon ferroviaire jusqu'à Domodossola. C. Il n'en résulte aucune obligation financière pour la Suisse. D. Cet échange de notes a été conclu sur la base de l'art. 7a, par. 2, let. a et b, LOGA (RS 172.010). E. L'accord est applicable, sous réserve des procédures constitutionnelles des deux pays, jusqu'à l'entrée en vigueur de la concession du Simplon renouvelée et de la convention respective ou au maximum quatre ans à partir du 1er juin 2005.

4782 2.7.7 Accord entre le Gouvernement suisse et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN)/OCDE concernant le projet «Fire Incident Records Exchange» (FIRE), conclu le 5 septembre 2005 A. Cet accord porte sur un projet international qui a pour objectif la collecte de données empiriques relatives aux risques dus au feu et leur évaluation au moyen d'une banque de données. B. Il vise à améliorer la sécurité des installations nucléaires. C. 8300 euros (par an; le projet durera 3 ans et coûtera au total 24 900 euros à la Suisse). D. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1); ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche (RS 420.11), en particulier la norme de délégation, art. 10c. E. L'accord entrera en vigueur le 1er janvier 2006 et couvre une période de trois ans.

4783 2.7.8 Accord entre le Gouvernement suisse et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) /OCDE concernant le projet «International Common Cause Failure Data Exchange» (ICDE), conclu le 21 mars 2005 A. Cet accord porte sur un projet international qui a pour objectif l'examen du phénomène du «Common Cause Failure» et la création d'une banque de données sur ce thème. B. Il vise à améliorer la sécurité des installations nucléaires. C. 11 500 euros (par an; le projet durera 3 ans et coûtera au total 34 500 euros à la Suisse). D. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1); ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche (RS 420.11), en particulier la norme de délégation, art. 10c. E. L'accord est entré en vigueur le 1er avril 2005 et couvre une période de trois ans; de petites

modifications sans conséquences financières sont prévues cette année.

4784 2.7.9 Accord entre le Gouvernement suisse et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN)/OCDE concernant le projet «Piping Failure Data Exchange» (OPDE), conclu le 9 mars 2005 A. Cet accord porte sur un projet international qui a pour objectif la collecte de données sur le thème du «Piping Failure» et l'évaluation de ces dernières au moyen d'une banque de données. B. Il vise à améliorer la sécurité des installations nucléaires. C. 6000 dollars américains (par an; le projet durera trois ans et coûtera 18 000 dollars américains à la Suisse). D. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1); ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche (RS 420.11), en particulier la norme de délégation, art. 10c. E. L'accord est entré en vigueur le 1er juin 2005 et couvre une période de trois ans.

4785 2.7.10 Protocole d'accord entre l'administration suisse et les administrations de l'Allemagne et de la France concernant la période de transition pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique sur les bandes de fréquences IV et V, conclu le 22 février 2005 A. Cet accord règle les modalités d'application des principes techniques et réglementaires en vue de la préparation de la Conférence régionale de planification (RRC-06). B. L'accord permet d'accorder les besoins en fréquences de la Suisse avec les parties contractuelles. C. Pas de conséquences financières. D. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, art. 37, al. 2 (RS 784.102.1). E. L'accord est entré en vigueur le 22 février 2005 et sera abrogé lorsque le plan RRC-06 sera prêt. Il peut être modifié ou abrogé d'un commun accord.

4786 2.7.11 Protocole d'accord entre l'administration suisse et les administrations allemande, autrichienne et liechtensteinoise concernant la période de transition pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences IV et V, conclu le 22 février 2005 A. Cet accord règle les modalités d'application des principes techniques et réglementaires en vue de la préparation de la Conférence régionale de planification (RRC-06). B. L'accord permet d'accorder les besoins en fréquences de la Suisse avec les parties contractuelles. C. Pas de conséquences financières. D. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, art. 37, al. 2 (RS 784.102.1). E. L'accord est entré en vigueur le 22 février 2005 et sera abrogé lorsque le plan RRC-06 sera prêt. Il peut être modifié ou abrogé d'un commun accord.

4787 2.7.12 Protocole d'accord entre l'administration suisse et l'administration italienne concernant la période de transition pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences IV et V, conclu le 25 mai 2005 A. Cet accord règle les modalités d'application des principes techniques et réglementaires en vue de la préparation de la Conférence régionale de planification (RRC-06). B. L'accord permet d'accorder les besoins en fréquences de la Suisse avec la partie contractuelle. C. Pas de conséquences financières. D. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, art. 37, al. 2 (RS 784.102.1). E. L'accord est entré en vigueur le 25 mai 2005 et sera abrogé lorsque le plan RRC-06 sera prêt. Il peut être modifié ou abrogé d'un commun accord.

4788 3 Compte rendu des modifications de traités par département 3.1 Département fédéral des affaires étrangères N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.1.1. Accord du 19 avril 2002 entre la Suisse et le Gouvernement du Bhoutan concernant le versement d'une contribution au «National Institute of Education, Paro/Samtse» Avenant à l'accord 08.06.2005 08.06.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Choix des matériaux de construction pour les logements d'étudiants prévus dans l'accord –

3.1.2. Accord du 10 janvier 2003 entre la Suisse et le Gouvernement du Bhoutan concernant le projet «Suspension Bridge Programme» Avenant à l'accord 08.08.2005 08.08.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Adaptation de la terminologie suite à la réorganisation du ministère compétent du Bhoutan –

3.1.3. Accord du 26 juin 2003 entre la Suisse et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam concernant le projet «Support to the National Legal Aid in Viet Nam» Avenant à l'accord 07.12.2005 07.12.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Adaptation de l'accord (passage d'un projet bilatéral à un projet impliquant de multiples donateurs) –  
4789 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.1.4. Accord entre la DDC et le Ministère péruvien des affaires étrangères «Agencia Peruana de Cooperación Internacional (APCI)» du 25 octobre 2004 Avenant 23.06.2005 01.07.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Cet avenant porte sur la prolongation de la durée contractuelle du traité original et du sous-traité relatif au projet «Protection des droits civils grâce à l'introduction d'unités mobiles du service de médiation» du 1er juillet au 31 décembre 2005 545 000 francs

3.1.5. Accord entre la DDC et l'Institut Interaméricain de Coopération pour l'Agriculture, concernant la promotion de l'innovation agricole dans les pays de l'isthme centraméricain, conclu le 29 juin 2004 Avenant 31.01.2005 31.01.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Cet avenant règle les nouvelles modalités de financement et de réalisation du programme de promotion de l'innovation agricole dans les pays de l'isthme centraméricain, ainsi que la prolongation de l'accord de base jusqu'au 31 décembre 2008 –

3.1.6. Accord du 20 décembre 2002 entre le Gouvernement Suisse et la Banque Mondiale sur l'Initiative pour le Tourisme Transcaucasien Addendum 07.07.2005 07.07.2005 Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1) Augmentation de la contribution non remboursable du Gouvernement suisse à la Banque Mondiale 540 000 francs

4790 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.1.7. Accord conclu le 12 décembre 2003 par la Suisse, représentée par la Direction du développement et de la coopération, et le consortium «Commission Inter-Etats pour la coordination des ressources hydriques – Commission économique des Nations Unies pour l'Europe / Programme spécial pour l'Asie centrale – Programme des Nations Unies pour l'environnement / Base de données sur les ressources mondiales» concernant le projet «Central Asia Regional Water Information Base» (Base d'information sur l'eau en Asie

centrale) Amendement 17.08.2005 17.08.2005 Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1) Augmentation de la contribution non remboursable du Gouvernement suisse au consortium 290 000 dollars américains

4791 3.2 Département fédéral de l'intérieur N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.2.1. Contrat d'association du 11 mars 1987 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas (SR 0.424.122) Décision du chef du DFI 20.10.2005 01.01.2006 Art. 10, let. d, de l'ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche Accord définissant les activités de recherche communes en matière de fusion thermonucléaire contrôlée et leur financement. Prolongation d'une année (jusqu'à fin 2006) de l'accord (avenant n° 12) –

3.2.2. Accord européen sur le développement de la fusion (RO 1980 692) Décision du Secrétaire d'Etat SER 11.10.2005 11.10.2005 Art. 10, let. d, de l'ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche Accord définissant les activités de recherche communes européennes en matière de fusion thermonucléaire contrôlée et leur financement. Prolongation d'une année (jusqu'à fin 2006) de l'accord (avenant n° 5) –

3.2.3. Accord sur l'exploitation du JET (RO 1980 692) Décision du Secrétaire d'Etat SER 11.10.2005 11.10.2005 Art. 10, let. d, de l'ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche Accord sur l'exploitation commune de la grande installation de recherche européenne JET (Joint European Torus). Prolongation d'une année (jusqu'à 2006) de l'accord (avenant n° 4) –

4792 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.2.4. Accord du 3 novembre 1983 concernant la promotion de la mobilité du personnel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les associés (RS 0.424.13) Décision du Secrétaire d'Etat SER 11.10.2005 01.01.2005 Art. 10, let. d, de l'ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche Accord portant sur des mesures propres à faciliter l'échange de chercheurs entre les centres de recherche européens en matière de fusion (indemnités salariales, indemnités de voyage, etc.). Renouvellement pour une année (jusqu'à 2006) –

4793 3.3 Département fédéral de justice et de police N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.3.1. Mémoire d'entente du 5 décembre 1979 entre, d'une part, l'Office fédéral des migrations (ODM), de la Suisse et, d'autre part, le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) relatif à un programme d'échanges de jeunes travailleurs (non publié) Echange de notes 09.05.2005 24.05.2005 Art. 47bisb, al. 2, LREC / art. 25b, al. 1, LSEE Modification de l'office compétent en raison d'un changement de dénomination. Autorisation de deux séjours pour une durée totale maximale de 18 mois (art. 5) –

3.3.2. Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets (RS 0.232.141.11) Décision de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) 26.09.– 05.10.2005 01.04.2006 Art. 53,

al. 1, art. 53, al. 2, let. a), ch. ii) et art. 58, al. 2, du Traité du 19 juin 1970 de coopération en matière de brevets (PCT; RS 0.232.141.1) Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique; adjonction de l'arabe comme langue de publication; exceptions au système de désignation général –

3.3.3. Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets (RS 0.232.141.11) Décision de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) 26.09.– 05.10.2005 01.04.2007 Art. 53, al. 1, art. 53, al. 2, let. a), ch. ii) et art. 58, al. 2, du Traité du 19 juin 1970 de coopération en matière de brevets (PCT; RS 0.232.141.1) Eléments manquants et parties manquantes de la demande internationale; restauration du droit de priorité; rectification d'erreurs évidentes –

4794 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.3.4. Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets (RS 0.232.141.11) Décision de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) 26.09.– 05.10.2005 ouverte Art. 53, al. 1, art. 53, al. 2, let. a), ch. ii) et art. 58, al. 2, du Traité du 19 juin 1970 de coopération en matière de brevets (PCT; RS 0.232.141.1) Documentation minimale du PCT: adjonction des documents de brevet de la République de Corée –

3.3.5. Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen; (RS 0.232.142.2) Décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets 27.10.2005 01.01.2006 Art. 33, al. 1, let. a, de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen; (RS 0.232.142.2) Publication accélérée de la mention de la délivrance –

4795 3.4 Département fédéral des finances N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.4.1. Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04) Décision 4/2005 de la Commission mixte 15.08.2005 15.08.2005 Art. 7a LOGA Création de la base juridique permettant de contraindre les partenaires de la douane à transmettre les données électro- niquement dans le cadre du régime de transit commun –

3.4.2. Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04; convention TC) Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (RS 0.631.242.03; convention DU) Décisions 1, 5 et 6 des Commissions mixtes 04.10.2005 04.10.2006 01.01.2006 Art. 15 de la convention TC; art. 11 de la convention DU Adhésion de la Roumanie aux conventions –

3.4.3. Convention TIR du 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512) Décisions du Comité de gestion de la Convention TIR 26.09.2003 + 15.10.2004 01.10.2005 Art. 7a LOGA Modifications techniques aux fins d'améliorer la sécurité douanière dans le trafic trans-frontière des marchandises –

4796 3.5 Département fédéral de l'économie N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.1. Accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les Etats de l'AELE et la République de Croatie (RS 0.632.312.911) Décision 1/2005 du Comité mixte 01.04.2005 01.04.2005 Art. 32 de l'accord Modification de l'annexe V de l'accord (calendrier de démantè- lement tarifaire) –

3.5.2. Accord du 19 juin 2000 entre les Etats membres de l'AELE et la République de Macédoine (RS 0.632.315.201.1) Décision 8/2003 du Comité mixte 24.06.2003 30.05.2005 Art. 33 de l'accord Modification du protocole B de l'accord (règles d'origine) –

3.5.3. Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association euro-péenne de Libre-Echange (AELE) (RS 0.632.31) Décision 2/2005 du Conseil 25.07.2005 01.08.2005 Art. 53, par. 3, de la Convention AELE Modification de l'annexe A relative aux règles d'origine de la Convention AELE (introduction des règles Euromed) voir note1

3.5.4. Accord du 10 décembre 1992 entre les Etats membres de l'AELE et la Roumanie (RS 0.632.316.631) Décision 1/2005 du Comité mixte 14.03.2005 14.03.2005 Art. 32 de l'accord Modification de l'Annexe II relative aux produits de la pêche

–

3.5.5. Accord du 17 septembre 1992 entre les Etats de l'AELE et Israël, Arrangement sous forme d'un échange de lettres relatif au commerce des produits agricoles (RS 0.632.314.491) Décision 1/2005 du Comité mixte AELE-Israël 15.06.2005 01.07.2005 Art. 11 et 26 de l'accord Arrangement administratif au sujet de la mise en œuvre du Protocole B de l'Accord et des Annexes II des arrangements agricoles bilatéraux (règles d'origine) voir note

1 Le cumul Euromed représente un système d'ensemble par lequel le système existant du cumul paneuropéen des origines est élargi aux pays méditerranéens. Pour ce qui est de la Suisse, 12 de ses accords de libre-échange sont concernés. L'utilisation des concessions tarifaires prévues au titre de ces accords s'en trouve facilitée, ce qui implique la perte de certaines recettes douanières. Les pertes sont attendues surtout dans le domaine des textiles; elles sont dans leur ensemble limitées et, par rapport à un accord de libre-échange pris isolément, négligeables.

4797 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.6. Accord du 17 septembre 1992 entre les Etats de l'AELE et Israël (RS 0.632.314.491) Décision 2/2005 du Comité mixte AELE-Israël 15.06.2005 01.07.2005 Art. 30 de l'accord Modification du protocole B de l'accord (introduction des règles d'origine Euromed) voir note2

3.5.7. Accord du 10 décembre 1991 entre les Etats de l'AELE et la Turquie (RS 0.632.317.631) Décision 2/2005 du Comité mixte AELE-Turquie 15.05.2005 – Art. 29 de l'accord Modification du protocole B de l'accord (introduction des règles d'origine Euromed). La Suisse a ratifié la décision le 15.12.2005 voir note

3.5.8. Accord du 12 janvier 1994 entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé (RS 0.632.313.141) Echange de lettres 13.12.2005 01.01.2006 Art. 9 de l'accord Modification du protocole 3 de l'accord (introduction des règles d'origine Euromed) voir note

3.5.9. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE (RS 0.632.401) Décision 1/2005 du comité mixte 01.02.2005 01.02.2005 Art. 29 de l'accord en relation avec les art. 5 et 7 du Protocole n° 2 Mise à jour des prix de référence et des montants figurant dans les tableaux III et IV b) du Protocole n° 2 –

3.5.10. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE (RS 0.632.401) Décision 2/2005 du comité mixte 17.03.2005 17.03.2005 Art. 29 de l'accord en relation avec l'art. 38 du Proto- cole n° 3 Version consolidée du Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «Produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative –

2 Le cumul Euromed représente un système d'ensemble par lequel le système existant du cumul paneuropéen des origines est élargi aux pays méditerranéens. Pour ce qui est de la Suisse, 12 de ses accords de libre-échange sont concernés. L'utilisation des concessions tarifaires prévues au titre de ces accords s'en trouve facilitée, ce qui implique la perte de certaines recettes douanières. Les pertes sont attendues surtout dans le domaine des textiles; elles sont dans leur en- semble limitées et, par rapport à un accord de libre-échange pris isolément, négligeables.

4798 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.11. Accord complémentaire du 20 juillet 1972 à l'«Accord concernant les produits horlo- gers entre la Confédération suisse et la CEE ainsi que les Etats membres» (RS 0.632.290.131) Communication 30.08.2005 30.08.2005 Art. 2 de l'accord complémentaire Inscription de nouveaux calibres d'ébauches sur la liste annexée à l'accord complémentaire

–

3.5.12. Accord complémentaire du 20 juillet 1972 à l'«Accord concer- nant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la CEE ainsi que les Etats mem- bres» (RS 0.632.290.131) Communication 04.10.2005 04.10.2005 Art. 2 de l'accord complémentaire Inscription de nouveaux calibres d'ébauches sur la liste annexée à l'accord complémentaire

–

3.5.13. Accord complémentaire du 20 juillet 1972 à l'«Accord concer- nant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la CEE ainsi que les Etats mem- bres» (RS 0.632.290.131) Communication 11.10.2005 11.10.2005 Art. 2 de l'accord complémentaire Inscription de nouveaux calibres d'ébauches sur la liste annexée à l'accord complémentaire

–

3.5.14. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE (RS 0.632.401) Décision 3/2005 du comité mixte 15.12.2005 01.01.2006 Art. 29 de l'accord en relation avec l'art. 38 du proto- cole n° 3 Version consolidée du Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «Produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative –

4799 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.15. Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de l'Ukraine concernant une aide financière pour le «Hydropower Rehabili- tation and System Control Project», conclu le 15 janvier 1996 Echange de lettres 28.07.2005/ 14.09.2005 28.07.2005 Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1) Modification des conditions de remboursement d'un prêt du Gouvernement ukrainien à la compagnie d'électricité UkrHy- droEnergo –

3.5.16. Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'octroi d'une aide financière mixte pour le «Baiyun Guiyang Wastewater Treatment Project», conclu le 20 septembre 2004 Avenant

10.05.2005 10.05.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Changement des modalités de paiement –

3.5.17. Protocole d'entente entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'aide financière mixte pour des projets d'environnements, conclu le 10 juin 2002 Avenant 20.04.2005 20.04.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Modification du processus d'approbation de projets –

3.5.18. Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'ouverture d'un crédit mixte, conclu le 27 janvier 1986 Avenant 17.12.2004 07.10.2005 Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales RS 974.0) Consolidation du solde de la ligne de crédits mixtes et utilisation du solde pour le financement de projets d'infrastructures dans les secteurs de l'environnement et social –

4800 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.19. Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement albanais concernant une aide financière, conclu le 31 octobre 1994 Echange de lettres 13.12.2005/ 22.12.2005 22.12.2005 Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1) Prolongation de deux ans de l'accord initial –

3.5.20. Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Roumanie concernant une aide financière pour la provision de trams d'occasions pour la ville de Iasi, conclu le 9 juillet 2003 Avenant 14.12.2005 14.12.2005 Arrêté fédéral du 24 mars 1995 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1) Prolongation du projet et déclatation d'équipement additionnel, qui sera exporté à Iasi, Roumanie, dans le cadre du projet –

3.5.21. Accord international sur les céréales de 1995; Convention sur le commerce des céréales de 1995 (RS 0.916.111.311) Décision du conseil international des céréales 14.06.2005 01.07.2005 Art. 1 AF concernant la convention sur le commerce des céréales (RO 1996 2641) Prorogation sans modification de la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour deux ans jusqu'au 30 juin 2007 25 000 francs

3.5.22. Accord international sur les céréales de 1995; Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 (RS 0.916.111.311) Décision du comité international de l'aide alimentaire 14.06.2005 01.07.2005 Art. 10 LF sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) Prorogation sans modification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 pour deux ans jusqu'au 30 juin 2007 inclus dans les coûts concernant la convention sur le commerce des céréales

3.5.23. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) Décision 1/2005 du comité mixte agricole 25.02.2005 01.10.2004 Art. 11 de l'accord Remplacement de l'appendice 1 de l'annexe 7 concernant le document d'accompagnement des exportations suisses du vin à l'UE -

4801 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.24. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) Décision 2/2005 du comité mixte agricole 01.03.2005 01.03.2005 Art. 11 de l'accord Remplacement des appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire -

3.5.25. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) Décision 3/2005 du comité mixte agricole 19.12.2005 01.01.2006 Art. 11 de l'accord Remplacement des annexes 1 et 2 -

3.5.26. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) Décision 4/2005 du comité mixte agricole 19.12.2005 01.01.2006 Art. 11 de l'accord Remplacement de l'appendice 1 de l'annexe 9 concernant les produits biologiques -

3.5.27. Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) Décision de la Conférence des Parties 12.10.2004 12.01.2005 Art. XI et XV de la Convention Modifications des Annexes I et II de la Convention -

3.5.28. Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) Notification du Secrétariat 17.02.2005 17.02.2005 Art. VXI de la Convention Modification de l'Annexe III sur demande de la Chine -

4802 N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.5.29. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81) Décision 1/2005 du Comité mixte 07.03.2005 16.03.2005 art. 7a LOGA Inclusion dans la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus au titre de l'accord d'un organisme suisse dans le chapitre sectoriel sur les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (chapitre 8 de l'annexe 1) -

3.5.30. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81) Décision 2/2005 du Comité mixte 30.03.2005 30.03.2005 art. 7a LOGA Les prescriptions suisses sur les jouets sont reconnues dorénavant comme équivalentes aux prescriptions communautaires (chapitre 3 de l'annexe 1) -

3.5.31. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81) Décision 3/2005 du Comité mixte 25.10.2005 25.10.2005 art. 7a LOGA Inclusion dans la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus au titre de l'accord de deux organismes suisses dans le chapitre sectoriel sur les appareils à pression (chapitre 6 de l'annexe 1) -

3.5.32. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81) Décision 4/2005 du Comité mixte 25.10.2005 25.10.2005 art. 7a LOGA Inclusion dans la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus au titre de l'accord d'un organisme suisse dans le chapitre sectoriel sur les véhicules à moteur et à

l'extension du champ d'activité de cet organisme (chapitre 12 de l'annexe 1) –

4803 3.6 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication N° Accord de base (avec la source RO/RS) Forme/désignation Date Entrée en vigueur Base légale Contenu Conséquences financières

3.6.1. Accord de partenariat du 15 juin 1998 entre la Confédération Suisse, le Programme des Nations Unies pour l'environnement PNUE et l'Université de Genève concernant le fonctionnement et le soutien au Global Resource Information Database Centers GRID – Geneva/Europe Lettre d'accord 2006–2009 16.12.2005 16.12.2005 art. 39, al. 2, LPE art. 53, al. 1, LPE, décision du Conseil fédéral 09.11.2005 Prolongation de l'accord partenariat 2006–2009 1,6 million de francs

3.6.2. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68) Décision 1/2005 du comité mixte sur le transport aérien 12.07.2005 01.09.2005 Art. 23, par. 4, de l'accord Modification de l'annexe de l'accord –

3.6.3. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68) Décision 2/2005 du comité mixte sur le transport aérien 25.11.2005 01.01.2006 Art. 23, par. 4, de l'accord Modification de l'annexe de l'accord –

4804

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur les traités internationaux conclus en l'an 2005 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer 06.039 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.06.2006 Date Data Seite 4559-4804 Page Pagina Ref. No 10 139 657 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.